



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE L'ESSONNE



DOSSIER DÉPARTEMENTAL DES RISQUES MAJEURS



SOMMAIRE

Préface du Préfet.....	3
I - Le Département de l'Essonne.....	5
1.1 Situation géographique et administrative.....	5
1.2 Activités et transports.....	6
L'agriculture.....	6
II - Le risque majeur.....	8
2.1 Définition du risque majeur.....	8
2.2 Risque naturel et technologique.....	8
2.3 Information préventive et acteurs de la prévention.....	9
a) Les documents d'information.....	9
b) L'information Acquéreurs Locataires.....	11
c) La concertation locale.....	11
III - Le risque naturel.....	19
3.1 Le risque inondation.....	19
3.2 Le risque mouvement de terrain.....	29
3.3 Le risque climatique : la tempête.....	31
3.4 Le risque climatique : les intempéries hivernales.....	34
3.5 Le risque climatique : la canicule.....	36
3.6 Le risque sismique.....	38
3.7 Le risque feu de forêt.....	40
3.8 Le risque rupture digues et barrages.....	42
3.9 La procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.....	45
IV - Le risque technologique.....	50
4.1 Le risque industriel.....	50
4.2 Le risque nucléaire.....	54
V - Le risque lié aux transports de matières dangereuses.....	59
5.1 Le transport des matières dangereuses par voie routière.....	59
5.2 Le transport des matières dangereuses par voie ferroviaire.....	64
5.3 Le transport des matières dangereuses par voie fluviale.....	65
5.4 Le transport des matières dangereuses par canalisation.....	65
VI – Glossaire.....	67
VII – Cartographie des risques dans le département.....	69
7.1 Carte des risques naturels.....	69
Inondation.....	69
Cavité souterraine.....	74
Rupture de digue.....	75
Rupture de barrage.....	76
7.2 Carte des risques technologiques et nucléaires.....	77
VIII – Liste des communes soumis à un risque majeur.....	78

Préface du Préfet

« Toute personne concourt par son comportement à la sécurité civile ». Si la protection des populations compte parmi les missions essentielles des pouvoirs publics, la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile fait de toutes et tous les acteurs de notre sécurité collective.

Notre département, par sa position unique au cœur d'axes majeurs de connexion, par la richesse de ses milieux naturels et par son dynamisme industriel est concerné par une grande diversité de risques potentiels auxquels nous devons nous préparer.

Cette ambition ne peut se réaliser qu'au moyen de l'information préventive sur les risques majeurs.

L'information préventive permet au citoyen de connaître les dangers auxquels il est exposé, les dommages prévisibles, les mesures préventives ainsi que les moyens de protection et de secours mis en œuvre par les pouvoirs publics. A cette condition, chacun d'entre nous pourra surmonter le sentiment d'insécurité et acquérir un comportement responsable face au risque.

Le dossier départemental des risques majeurs (DDRM) est le socle de cette information préventive. Il présente, en fonction des connaissances actuelles, les risques prévisibles, particuliers au département. Il présente également les consignes comportementales à observer et les moyens de la puissance publique prévus pour y faire face collectivement. Afin de permettre à chacun d'approfondir ses connaissances, le DDRM contient enfin des références aux sites Internet consultables.

Le DDRM est le document de référence à destination des maires de l'Essonne qui ont en charge la réalisation du document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM) et la mise à jour, le cas échéant, de leur plan communal de sauvegarde.

Je souhaite en outre que ce document soit un support de travail facilement accessible à toute personne désirant mener une action en matière d'information préventive sur les risques majeurs, en particulier à destination des jeunes essonniens.

Ce document peut être consulté librement dans toutes les communes du département, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture : www.essonne.gouv.fr.

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmeltz', written in a cursive style.

Bernard SCHMELTZ

LE DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

1.1 Situation géographique et administrative

Le 19 septembre 1967, le décret n° 67-792 fixait à la date du 1^{er} janvier 1968 l'entrée en vigueur de la loi du 10 juillet 1964 prévoyant effectivement la création du nouveau département. Issu du découpage de l'ancien département de Seine-et-Oise, le département de l'Essonne fut officiellement créé le 1^{er} janvier 1968.

A l'heure actuelle, le département de l'Essonne dispose toujours d'une position unique qui lui permet d'être un axe de communication majeur. Au cœur d'un réseau d'échanges et de transports internationaux (aéroport d'Orly, autoroutes, gares TGV), l'Essonne a su développer sa particularité en disposant d'une économie tournée vers l'avenir. Le département héberge deux pôles de compétitivité mondiaux, un pôle de compétitivité national, une éco-filière en devenir et de nombreux centres et laboratoires de recherche comme le Synchrotron Soleil, le Génopôle d'Évry ou encore le CEA de Saclay.

Totalisant 1 225 191 habitants (Source Insee – population légale 2011, en vigueur au 1^{er} janvier 2014), sa population jeune (27,50 % de moins de 20 ans) est un véritable atout combiné à la présence d'universités et de grandes écoles sur son territoire (Université Paris Sud, Université d'Evry-Val d'Essonne, Polytechnique, École supérieure d'optique, Supélec, École Normale Supérieure de Techniques Avancées, Institut National des Télécommunications).

Pour autant, l'Essonne a su préserver un cadre de vie remarquable riche de 47 000 hectares de milieux naturels (dont 40 000 hectares de forêts), de plus de 400 kilomètres de cours d'eau et de 2500 kilomètres de chemins.

D'une superficie de 1 819 km², l'Essonne est formée de quatre régions naturelles :

- la Brie, au nord-est, traversée par la Seine ;
- le Hurepoix au nord-ouest, sillonné l'Orge et par plusieurs de ses affluents de (Yvette, Remarde, Renarde) qui se jettent dans la Seine,
- la Beauce, au sud-ouest ;
- le Gâtinais, au Sud-est.

Sur le plan administratif, l'Essonne est découpée en trois arrondissements : Évry – Étampes et Palaiseau, totalisant 42 cantons, 196 communes et 21 Établissements de coopération intercommunale à fiscalité propre.

1.2 Activités et transports

L'agriculture

L'Essonne compte plus de 750 exploitations sur environ 84000 hectares, lesquelles produisent des céréales, des oléagineux, des légumes et des fruits. (source DRIAF Île-de-France -2010),

Les terres agricoles non cultivées, superficies boisées, étangs et autres représentent 181 951 hectares.

L'industrie

Au 1^{er} janvier 2012, le département compte 63 233 établissements dont 68,5% de commerces, transports, services divers, 5,4 % d'industries, 13,6 % de construction et 12,5 % d'administration publique, enseignement, santé, action sociale. *Source : Insee*

Les entreprises industrielles de plus de 1 000 salariés sont les suivantes :

- SNECMA moteurs à Corbeil-Essonnes ;
- ALTIS Semiconductor à Corbeil-Essonnes et Le Coudray-Montceaux
- LABORATOIRE FRANÇAIS DU FRACTIONNEMENT - GIP aux Ulis ;
- RENAULT à Lardy ;
- FAURECIA à Étampes.
- SAGEM à Massy
- PCAS à Longjumeau
- SANOFI AVENTIS à Chilly-Mazarin

Le transport routier

À ce jour, l'infrastructure routière de l'Essonne se décompose de la façon suivante (source DDT) :

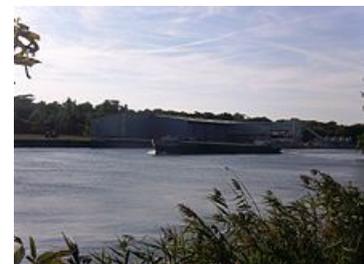
- 138 km de routes nationales, d'autoroutes et voies rapides,
- 1 386 km de routes départementales,
- 5 016 km de routes communales.

Le transport ferroviaire

L'Essonne est traversée par 3 axes de trafic ferroviaire : 2 Nord-Sud et une contournant Paris.

Le transport fluvial

La Seine est la seule voie navigable du département et elle dessert les ports de : Corbeil-Essonnes, Évry, Ris-Orangis, Viry-Châtillon, Grigny, Juvisy-sur-Orge, Athis-Mons, Vigneux-sur-Seine.



Port de commerce d'Évry

Les canalisations

Il existe plusieurs réseaux de gazoducs et d'oléoducs implantés en Essonne dont certains d'importance stratégique.

LE RISQUE MAJEUR

2.1 Définition du risque majeur

Les différents types de risques auxquels chacun de nous peut être exposé sont regroupés en 5 grandes familles :

- ◆ **Les risques naturels** : avalanche, feu de forêt, inondation, mouvement de terrain, cyclone, tempête, séisme et éruption volcanique.
Les textes législatifs et réglementaires sont consultables à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/liste_documents/1/19153/1 et www.risques.gouv.fr
- ◆ **Les risques technologiques** : d'origine anthropique, ils regroupent les risques industriels, nucléaire, biologique, de rupture de barrage...
Les textes législatifs et réglementaires sont consultables à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/liste_documents/1/19092/1
- ◆ **Les risques de transports de matières dangereuses** : il s'agit d'un cas particulier, car les enjeux varient en fonction de l'endroit où se produit l'accident et des matières transportées.
Les textes législatifs et réglementaires sont consultables à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/liste_documents/1/19190/1
- ◆ **Les risques de la vie quotidienne** (accidents domestiques, accidents de la route...)
- ◆ **Les risques liés aux conflits.**

Seules les trois premières catégories font partie de ce qu'on appelle le **risque majeur**. Il se définit par deux critères essentiels :

- ✓ une faible fréquence : l'homme et la société peuvent être d'autant plus enclins à l'ignorer que les catastrophes sont peu fréquentes ;
- ✓ une forte gravité : nombreuses victimes, dommages importants aux biens et à l'environnement.

Les deux composantes du risque sont l'aléa et l'enjeu, un événement potentiellement dangereux (aléa) est un risque majeur s'il s'applique à une zone où sont localisés des enjeux humains, économiques ou environnementaux importants. La vulnérabilité permet de mesurer des conséquences dommageables de l'événement sur les enjeux en présence.

2.2 Risque naturel et technologique

Le risque naturel a son origine dans un phénomène naturel spontané lié à la météorologie, au relief, à la structure du sous-sol ou aux mouvements éventuels des sols et du sous-sol. L'origine du risque naturel n'appartient pas à l'homme, contrairement au risque technologique.

Selon l'étymologie du mot, le risque technologique est le risque engendré par l'activité humaine. C'est la menace d'un événement indésirable engendré par la défaillance accidentelle d'un système potentiellement dangereux et dont on craint les conséquences graves, immédiates comme différées, pour l'homme et (ou) son environnement.

Concernant le risque technologique, la prévention, de caractère technique, est faite par l'exploitant sous le contrôle de l'administration. En conséquence, il y a à la fois une possibilité de prévention et une personne physique ou morale responsable de sa mise en œuvre.

Au contraire, pour les risques naturels, il est très rare que l'on puisse les empêcher de se produire ; tous les efforts viseront alors à en diminuer les effets et à les détecter, afin d'alerter la population le plus tôt possible.

2.3 Information préventive et acteurs de la prévention

a) Les documents d'information

L'information est la première mesure de la prévention ; c'est connaître les risques et les consignes pour se protéger à l'avance.

L'information préventive consiste à renseigner le citoyen sur les risques majeurs susceptibles de se développer sur ses lieux de vie, de travail, de vacances : « le citoyen a le droit à l'information sur les risques qu'il encourt en certains points du territoire et sur les mesures de sauvegarde pour s'en protéger ». Ce droit a été introduit par l'article 21 de la loi du 22 juillet 1987 relative à l'organisation de la sécurité civile.

La loi de modernisation de la sécurité civile du 13 août 2004 a pour ambition de faire du citoyen un acteur majeur de la sécurité civile.

Les documents d'information du citoyen sont :

- **Dossier Départemental sur les Risques Majeurs (DDRM)**

Ce document recueille toutes les informations sur les risques naturels et technologiques du département (nature, caractéristiques, importance spatiale) ; les conséquences prévisibles pour les personnes, les biens et l'environnement ainsi que les mesures de sauvegarde prévues pour en limiter les effets. Il est destiné alors à préciser les notions d'aléas et de risques majeurs et à recenser les communes à risques. Il est réalisé par les services du Préfet.

- **Dossier d'Information Communal sur le Risque Majeur (DICRIM)**

Ce document, réalisé par le maire, reprend les informations transmises par le Préfet et indique les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde répondant aux risques majeurs susceptibles d'affecter la commune.

Le DICRIM est consultable en mairie.

- **Affichage**

Le maire établit les affiches correspondant aux risques dans la commune à partir des modèles nationaux ensuite il élabore le plan d'affichage dans les locaux prévus par le décret et notifie aux propriétaires leurs obligations. Les pictogrammes d'information préventive et des modèles d'affiche sont disponibles sur le site : <http://www.risquesmajeurs.fr/le-rôle-du-maire-en-matière-daffichage-et-des-consignes-de-sécurité>

Les dispositions du décret sur l'information préventive sont applicables dans toutes les communes concernées par un document d'urbanisme qui régit l'aménagement par rapport à un risque majeur :

- PPRN : Plan de Prévention des Risques Naturels ;
- PPRN : Plan de Prévention des Risques Technologiques ;
- PPI : Plan Particulier d'Intervention ;
- Zones particulièrement exposées à un risque sismique (règles parasismiques) ;
- Zones particulièrement exposées aux feux de forêts figurant sur une liste établie ;
- Communes désignées par arrêté préfectoral en raison de leur exposition à un risque majeur particulier.

- **Plan Communal de Sauvegarde (PCS)**

Il est créé aussi un plan communal de sauvegarde (PCS) dont la réalisation est confiée au maire. Selon l'article 13 de la loi de modernisation de la sécurité civile : « Il regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population ».

Une intercommunalité peut, par ailleurs, réunir un ensemble de communes soumises aux mêmes risques. Dans ce cas, ces communes mettent en place un **Plan InterCommunal de Sauvegarde (PICS)**, fonctionnant sur le même principe que le PCS ; les communes mettant simplement leurs moyens en commun.

- **Plan Particulier de Mise en Sûreté (PPMS)**

Le ministère de l'Éducation nationale a publié une circulaire parue le 30 mai 2002 au Bulletin Officiel Hors série n°3 relative à la mise en œuvre de « plans particuliers de mise en sûreté » <http://www.education.gouv.fr/bo/2002/hs3/default.htm>

Il est élaboré par le directeur pour les écoles, le chef d'établissement pour les collèges, les lycées et le directeur pour les établissements spécialisés.

Le Plan particulier de mise en sûreté doit permettre de faire face à l'accident majeur en attendant l'arrivée des secours et d'être prêt à mettre en place les directives des autorités.

Il doit être communiqué, au maire de la commune, à l'Inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'Éducation nationale, et au recteur de l'académie par la voie hiérarchique.

b) L'information Acquéreurs Locataires

L'information aux acquéreurs/locataires est un volet de l'information préventive du public, spécifique aux transactions immobilières, entrée en vigueur le 1^{er} juin 2006. Les articles R125- 23 à 27 du code de l'Environnement imposent aux bailleurs et aux vendeurs l'obligation d'informer les acquéreurs/locataires, d'une part de la localisation du bien au regard du zonage sismique et/ ou d'un plan de prévention des risques (PPR), d'autre part, de toute indemnisation de sinistre consécutive à une catastrophe naturelle ou technologique reconnue comme telle.

L'objectif est de permettre à l'acquéreur ou au locataire de connaître les servitudes qui s'imposent au bien qu'il va occuper, les sinistres qu'a subis celui-ci et les obligations et recommandations qu'il doit respecter pour sa sécurité.

Le vendeur ou le bailleur doivent fournir en annexe du contrat de vente ou de location :

- ✓ Un état des risques naturels et technologiques datant de moins de 6 mois, renseigné à partir des informations mises à disposition par le Préfet de département. Ces documents sont consultables sur le site Internet de la Préfecture
<http://www.essonne.pref.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Prevention-des-risques-Securite-civile/Information-et-documentation/Information-Acquereurs-Locataires>

c) La concertation locale

• **Risques Nucléaires : les commissions locales d'information (CLI)**

La circulaire du Premier ministre en date du 15 décembre 1981 a proposé la mise en place de commissions locales d'information (CLI). Leur statut est désormais régi par la loi du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire.

Elles ont pour mission principale d'informer les populations des risques existants, en assurant un suivi de l'impact sur la santé et l'environnement de ces grands équipements énergétiques.

Les commissions locales d'information (CLI) auprès des installations nucléaires sont chargées d'une mission d'information et de suivi de l'impact de ces installations. Elles sont présidées par le Président du Conseil Général ou par une personne qu'il a désigné ; elles sont composées, pour moitié, d'élus et comprennent également des représentants d'associations de protection de l'environnement et des milieux économiques et sociaux. Les services de l'État et les exploitants sont associés à leurs travaux.

La commission locale d'information autour des sites du CEA de Saclay a été créée par arrêté du Président du Conseil Général de l'Essonne le 29 décembre 1998.

- **Risques Nucléaires : les commissions d'information (CI)**

L'arrêté préfectoral du 26 juillet 2011 a institué la commission d'information auprès de l'installation nucléaire du Commissariat à l'Énergie Atomique DAM Île-de-France à Bruyères-le-Châtel conformément au décret du 5 juillet 2001 relatif à la radioprotection des installations et activités nucléaires intéressant la défense. Présidée par le Préfet, elle est composée de représentants des services de l'État, de représentants des intérêts économiques et sociaux, de représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et de représentants des collectivités locales. Missions : information du public sur l'impact des activités nucléaires sur la santé et l'environnement.

- **Risques technologiques : les Commissions de suivi de site (CSS)**

Créées par le décret n° 2012-189 du 7 février 2012, les Commissions de suivi de site (CSS) remplacent les anciens Comités locaux d'information et de surveillance (CLIS) et les Comités locaux d'information et de concertation (CLIC).

Les CLIC et les CLIS ont vocation à se transformer progressivement en Commissions de Suivi de Sites (CSS). Le remplacement se fera à la date du renouvellement de leur composition prévue dans leur arrêté de constitution. Les CSS, comme l'étaient les CLIC, sont associés tout au long de l'élaboration des PPRT.

Le rôle des commissions de suivi de site est de **promouvoir l'information du public**. Elle a accès à toutes les informations émanant de l'exploitant et elle peut demander des expertises supplémentaires. La commission peut faire des recommandations en vue d'améliorer l'information du public sur les conditions de fonctionnement de l'installation.

Les CSS sont requises dans les cas suivants :

- Pour un ou des établissements relevant du régime de l'autorisation avec servitudes (Seveso seuil haut) ;
- Pour tout centre collectif de stockage qui reçoit ou est destiné à recevoir des déchets non inertes au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- Pour toute installation d'élimination de déchets sur demande d'une commune située dans le rayon d'affichage d'une installation d'élimination de déchets.

Le Préfet dispose également de la possibilité de créer une CSS autour d'une ou plusieurs ICPE relevant du régime de l'autorisation. Cette faculté peut s'exercer soit à la demande d'un tiers (association de protection de l'environnement, élus, riverains) soit à l'initiative du Préfet face à des situations appelant la mise en place de telles structures.

- **Les enquêtes publiques**

Tout projet de plan de prévention des risques technologiques (PPRT) est soumis par le Préfet à enquête publique. L'avis d'ouverture d'enquête publique est publié dans deux journaux locaux et affiché dans les communes concernées par le projet. Le projet de plan, éventuellement modifié après concertation, est soumis à l'enquête publique d'une durée d'un mois, renouvelable une fois. Des registres sont tenus à la disposition du public pour y consigner leurs observations. Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête transmet au Préfet un rapport accompagné de conclusions motivées. Ce rapport est tenu à la disposition du public pendant un an.

- **La commission départementale des risques naturels majeurs**

La Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs a été créée par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 et instituée par l'article 34 du décret du 7 juin 2006 relatif à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages.

Cette commission a pour mission d'émettre un avis sur la politique de prévention des risques naturels dans le département. Son objectif est de renforcer la concertation au niveau départemental entre l'administration, les élus locaux, les gestionnaires des territoires et la société civile à la gestion des risques.

La Commission Départementale se réunit au moins une fois par an et est présidée par le Préfet. Elle est composée de 18 membres répartis en trois collèges : représentants les services de l'État, représentants les élus des collectivités territoriales et représentants des organismes professionnelles, des organismes consulaires et associations intéressées et représentants des assurances, des notaires, de la propriété foncière et forestière.

II - Le risque majeur

Articulation entre les différents documents

L'information des citoyens est une obligation légale. Elle contribue à construire une mémoire collective et à assurer le maintien des dispositifs collectifs d'aide et de réparation.

Elle concerne 3 niveaux de responsabilité : le Préfet, le maire et le propriétaire en tant que gestionnaire, vendeur ou bailleur.

Dans chaque département, le Préfet doit mettre le DDRM à jour tous les cinq ans, arrêter annuellement la liste des communes qui relèvent de l'article R 125 – 10 du code de l'environnement, assurer la publication de cette liste au recueil des actes administratifs de l'État, ainsi que sa diffusion sur Internet.

Le cas échéant, le Préfet élabore en liaison avec l'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement (sites Seveso seuil haut) les documents d'information des populations riveraines comprises dans la zone d'application d'un plan particulier d'intervention.

Pour chacune des communes dont la liste est arrêtée par le Préfet, celui-ci transmet au maire, en plus du DDRM, les informations nécessaires à l'élaboration du DICRIM :

- un résumé des procédures, servitudes et arrêtés auxquels la commune est soumise,
- la liste des arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe.

Afin de faciliter l'élaboration du DICRIM, un modèle d'affiche communale sur les risques et consignes de sécurité, un historique des principaux événements survenus et le zonage des aléas complètent ces informations.

Au niveau communal, le maire doit établir le DICRIM (document d'information communal sur les risques majeurs), en complétant les informations transmises par le Préfet :

- du rappel des mesures convenables qu'il aura définies au titre de ses pouvoirs de police,
- des actions de prévention, de protection ou de sauvegarde intéressant la commune,
- des événements et accidents significatifs à l'échelle de la commune,
- éventuellement des dispositions spécifiques dans le cadre du plan local d'urbanisme.

En plus de l'élaboration du **DICRIM**, le maire doit arrêter les modalités d'affichage des risques et consignes. Une affiche particulière reprenant les consignes spécifiques définies par la personne responsable, propriétaire ou exploitant des locaux et terrains concernés, peut être juxtaposée à l'affiche communale. Dans la zone d'application d'un plan particulier d'intervention, le maire doit distribuer les brochures d'information aux personnes résidant dans cette zone ou susceptibles d'y être affectées par une situation d'urgence.

Le **PCS** (plan communal de sauvegarde) est élaboré à partir du DICRIM. Il constitue un outil opérationnel de gestion de crise : comportant un annuaire de gestion de crise, le schéma d'alerte, le recensement des moyens susceptibles d'être mobilisés, par type de risque.

II - Le risque majeur

Les acteurs de la prévention

- Au plan national, de nombreux **ministères** jouent un rôle essentiel pour la prévention des risques majeurs. Les principaux sont les suivants :
 - **le Ministère en charge de l'Intérieur,**
 - **le Ministère en charge de l'Économie et des Finances,**
 - **le Ministère en charge de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,**
 - **le Ministère en charge des Affaires Sociales et de la Santé,**
 - **le Ministère en charge de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.**

- L'application et le contrôle du respect des lois sont réalisés par les **services déconcentrés de l'État (le Contrôle général des Armées pour les sites relevant de la défense nationale) :**
 - **Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE),**
 - **Direction Départementale des Territoires (DDT),**
 - **Agence Régionale de Santé (ARS),**
 - **Direction départementale de la cohésion sociale (DDCS) et Direction départementale de la protection des populations (DDPP),**

L'ensemble des services de l'État, sous la direction du Préfet, a aussi la charge de prendre les mesures nécessaires afin de vérifier le maintien des mesures de sécurité et de limitation de la pollution.

De nombreux services interviennent plus spécifiquement sur tel ou tel risque. Citons par exemple l'Autorité de sûreté du nucléaire, autorité administrative indépendante compétente en matière de sûreté des installations nucléaires de base.

➤ **Le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile**

Ce service situé en Préfecture est placé sous l'autorité du Directeur de Cabinet du Préfet. Il est chargé de collecter tous les renseignements et informations auprès des différents services et de les porter à la connaissance du Préfet. Il sert de coordonnateur entre tous les acteurs en cas de crise.

Le service interministériel de défense et de protection civile, qui a la charge de l'alerte des maires en cas d'incident, est doté d'un automate d'appel en vue de remplir cette mission. Ce logiciel permet d'adresser des messages d'alerte par téléphone fixe ou mobile (message vocal), ainsi que des messages par télécopie ou par courriel, à partir d'une base de données contenant les coordonnées des communes et des services du département, mise à jour régulièrement. L'automate d'appel permet avant tout d'alerter rapidement et efficacement toutes les communes du département.

➤ Les collectivités territoriales

Réglementairement, l'organisation de la sécurité publique repose sur les pouvoirs de police administrative du maire (art. L.2212 à L.2216 du code général des collectivités territoriales). Ce dernier est chargé « sur le territoire de sa commune, de faire cesser les accidents et fléaux » aussi variés que les incendies, les inondations, les pollutions diverses. Il lui appartient alors de diriger les secours et de mettre en œuvre les mesures sur l'information préventive.

De plus, le maire gère l'aménagement du territoire dans un souci de prévention et de protection des populations et de l'environnement. Il veille au respect du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de sa commune lors d'une demande de permis de construire.

Des conseillers et services techniques sont chargés de l'informer des risques potentiels et de le guider techniquement dans son choix. Le maire doit connaître les risques sur sa commune, la législation s'y rattachant et avoir des notions de gestion de crise en particulier sur les mesures de sauvegarde qui seront mises en œuvre sous son autorité, dans le cas d'un accident majeur dont les conséquences ne dépassent pas le territoire communal.

Dans le cadre de la prévention des risques, l'action du maire en matière d'information préventive est primordiale.

Plus l'information s'appuie sur une connaissance de terrain, plus elle est efficace et meilleure est la prévention.

➤ Le Service Départemental d'Incendie et de Secours

Le SDIS est l'acteur opérationnel principal de la prévention des risques et de l'organisation des secours.

Dans le cadre de l'information préventive pour la protection de l'environnement, les sapeurs-pompiers peuvent transmettre l'information et participer aux actions.

Les sapeurs-pompiers sont les experts de base pour développer une campagne de proximité sur l'information préventive du citoyen : ils ont vocation à transmettre directement leurs connaissances aux citoyens.

➤ Les exploitants à l'origine des risques

Les exploitants des sites industriels à risque doivent assurer la prévention des risques industriels, sous le contrôle des services de l'État compétents (Préfecture, DDT, DRIEE, etc.). En effet, comme le prévoit le code de l'environnement, pour toute nouvelle implantation, l'entreprise doit présenter à la fois un dossier d'installation classée pour la protection de l'environnement (au Préfet) et un permis de construire (au maire de la commune).

La demande de permis de construire devra respecter : le plan local d'urbanisme, les prescriptions nationales ainsi que les servitudes d'utilité publique, notamment en matière de risque naturel ou technologique

Depuis le cadre de la réglementation des installations classées, l'entreprise devra en outre :

- réaliser une (ou plusieurs) **étude (s) de dangers** ¹
- établir un **plan d'opération interne** (POI) ¹
- assurer l'information préventive des populations exposées aux risques ¹

Les entreprises sont les mieux placées pour fournir les informations sur les risques générés par leur activité. Elles seront reprises par la suite par le service interministériel de défense et de protection civile de la préfecture dans le DDRM et lorsque le maire informe ses concitoyens. La création d'un CSS (Comité de Suivi de Site) autour de sites SEVESO seuil haut permet de renforcer le partenariat local.

Au titre de l'information préventive, aucun des dossiers ne comporte de données confidentielles : brevets, nouveaux produits en préparation, etc.

Le rôle des entreprises est de :

- mener l'information préventive en liaison avec le (ou les) maire (s) des communes concernées ;
- participer à l'activité des groupes de travail SEVESO II et des CSS ;
- conseiller les pouvoirs publics pour les actions d'information ;
- renforcer les actions de prévention.

➤ Les associations en charge de la défense des riverains et de l'environnement

Elles sont consultées pour l'élaboration des PPRT, des PPRi, etc. Par ailleurs, elles sont membres de droit des CSS et sont des partenaires indispensables pour la diffusion des informations.

➤ Les médias

Les médias participent en fonction des documents qui leur sont transmis, à l'information préventive des citoyens sur le risque majeur.

¹ Facultatif pour les entreprises autorisées autres que SEVESO II soumises à Plan Particulier d'Intervention



Inondation



Glissement de terrain

LE RISQUE NATUREL



Feux de forêt



Tempête



Tempête

3.1 Le risque inondation ²

a) Présentation du risque

Une inondation est une submersion lente ou rapide d'une zone, habituellement hors d'eau, liée au débordement des eaux souterraines ou superficielles, lors d'une crue ou d'un ruissellement consécutif à des événements pluvieux.

On distingue trois types d'inondation :

- **La montée lente des eaux en région de plaine** qui se traduit soit par une inondation de la plaine, lorsque la rivière sort lentement de son lit mineur et inonde le lit moyen et éventuellement le lit majeur pendant une période qui peut être relativement longue, soit par une inondation par remontée de nappe phréatique lorsque le sol est saturé d'eau dans les points bas et mal drainés.
- **La formation rapide de crues torrentielles** : Lorsque des précipitations intenses, telles des averses violentes, tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, engendrant des crues torrentielles brutales et violentes.
- **Le ruissellement** : L'imperméabilisation du sol par les aménagements et par les pratiques culturales limite l'infiltration des précipitations et accentue le ruissellement. La saturation et le refoulement du réseau d'assainissement des eaux pluviales se produisent fréquemment à cette occasion. Il en résulte des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues.

L'ampleur de l'inondation est fonction de :

- l'intensité et la durée des précipitations ;
- la superficie et la pente du bassin versant ;
- la capacité d'absorption du sol (couverture végétale, surfaces imperméabilisées, nature du sol et du sous-sol) ;
- la présence d'obstacles à la circulation des eaux liés à des aménagements (ponts, enrochement, etc.) ou au défaut d'entretien des cours d'eau.

Les conséquences d'une inondation sont nombreuses :

- mise en cause de la sécurité des personnes,
- dommages aux biens immobiliers et mobiliers ainsi qu'aux équipements de productions agricoles et industriels générant des arrêts d'activités et des pertes (*usines de distribution d'eau potable, établissements sanitaires et médico-sociaux*),
- désorganisation des services en réseau : eau potable, eaux usées, électricité, gaz et téléphonie,
- dommages à l'environnement du fait d'événements secondaires tels que des pollutions.

² Les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont consultables sur le site de la Préfecture : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/Presentation-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels/Reconnaissance-de-l-etat-de-catastrophe-naturelle/Arretes-de-2011-a-2014>

III - Le risque naturel

Période de retour des crues :

La période de retour correspond à la moyenne à long terme du temps ou du nombre d'années séparant une crue de grandeur donnée d'une seconde d'une grandeur égale ou supérieure. Par exemple une crue dont la période de retour est de 10 ans a chaque année 1 chance sur 10 de se produire (on parle de crue décennale).

b) Le risque dans le département

Dans le département de l'Essonne, le risque inondation est lié principalement aux vallées des rivières suivantes : Seine, Orge, Yerres, Essonne, Yvette, Bièvre.

L'information de vigilance crues consiste à qualifier le niveau de vigilance requis compte tenu des phénomènes prévus pour les 24 heures à venir et ce par une échelle de couleur à quatre niveaux : vert, jaune, orange et rouge, en allant du niveau de risque le plus faible au plus élevé.

La vigilance crues est fondée sur les mêmes principes que la vigilance météorologique. Elle est destinée à informer tous les publics intéressés, particuliers ou professionnels, sur l'évolution du niveau des cours d'eau placés sous surveillance de l'État. Elle est aussi destinée aux maires et au Préfet qui déclenchent l'alerte lorsque nécessaire et mobilisent les moyens de secours.

Chaque cours d'eau inclus dans la vigilance crues, visible sur la carte, est divisé en tronçons. A chaque tronçon (11 pour le bassin de la Seine moyenne, de l'Yonne et du Loing) est affectée une couleur correspondant au niveau de vigilance nécessaire pour faire face au danger susceptible de se produire dans les heures ou les jours à venir.

Ces niveaux sont les suivants :

Rouge	Risque de crue majeure. Menace directe et généralisée de la sécurité des personnes et des biens. <i>Justifie la mise en œuvre d'un dispositif de crise avec la plus grande réactivité possible</i>
Orange	Risque de crue génératrice de débordements importants susceptibles d'avoir un impact significatif sur la vie collective et la sécurité des biens et des personnes. <i>Situation de crise liée à des inondations importantes du cours d'eau spécifié</i>
Jaune	Risque de crue ou de montée rapide des eaux n'entraînant pas de dommages significatifs, mais nécessitant une vigilance particulière dans le cas d'activités saisonnières et/ou exposées. <i>Les maires peuvent être amenés à prendre des mesures localisées pour prévenir ces risques (interdiction de stationnement, etc.)</i>
Vert	Pas de vigilance particulière requise.

La carte est accompagnée d'un bulletin d'information national et de bulletins d'informations locaux qui précisent la chronologie et l'évolution des crues, en qualifient l'intensité et fournissent (si possible) des prévisions chiffrées pour quelques stations de référence. Ils contiennent également une indication sur les conséquences possibles, ainsi que des conseils de comportement.

La carte de vigilance crues³, les bulletins et les données sont disponibles sur le site Vigicrues. La carte est actualisée deux fois par jour à 10h00 et à 16h00. En période de crues, les bulletins peuvent être réactualisés plus fréquemment si nécessaire. Par ailleurs, si un changement notable intervient, carte et bulletins peuvent être réactualisés à tout moment.

3 Site internet de la carte vigilance crues : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr

III - Le risque naturel

De plus, Météo-France a mis à disposition uniquement des mairies, des préfetures, des services de prévisions des crues et à Météo-France un service gratuit d'avertissement aux pluies intenses à l'échelle de la commune, APIC⁴, qualifiant l'événement pluvieux en cours.

L'APIC se fonde sur des données observées et retransmises en temps réel. Il ne fait pas partie du dispositif de vigilance qui est un dispositif de prévision des phénomènes météorologiques dangereux dans les 24 heures à venir. L'APIC qualifie le caractère intense voire très intense des quantités de pluies qui sont déjà tombées et permet ainsi, avec un préavis très court (pas plus de quelques heures), d'anticiper l'inondation par ruissellement ou crue rapide.

Les cumuls de pluie sont obtenus à partir de la réflectivité des radars hydrométéorologiques. Une tâche automatique, liée au traitement des données à Météo-France, les compare avec des cumuls historiques, observés au même endroit, de façon à déterminer leur caractère intense ou très intense. Elle détecte alors les communes pour lesquelles le seuil intense et /ou très intense est atteint, et génère automatiquement un avertissement.

Le risque inondation par débordement de la Seine :

La Seine traverse le département sur une longueur de 26 km et traverse 16 communes (avec un impact sur 18 communes) ; l'analyse de ses crues permet de distinguer deux parties dans la zone submersible :

- **une zone de grand écoulement**, marquée par des courants importants, pouvant atteindre 1 à 3 m/seconde selon les endroits, pour la crue de référence (1910),
- **une zone d'expansion**, à l'échelle du lit majeur qui sert de réservoir au trop plein. Les vitesses y sont plus faibles et les hauteurs variables en fonction de la topographie.

Les temps de submersion, pour une crue centennale, sont de plusieurs semaines.

La crue ayant occasionné les plus hautes eaux connues est celle de 1910 (crue centennale). La Seine a également connu des crues importantes en 1955 (crue cinquantiennale) et 1982 (crue vingtiennale).

Le risque inondation par débordement de l'Orge :

Le phénomène le plus significatif, pour l'Orge, est l'inondation de **1978** où les hauteurs d'eau atteintes variaient de **0,30 m à 1 m** au-dessus du terrain naturel, en certains points des communes riveraines. Cette crue a une période de retour de 20 à 30 ans. Il faut aussi noter les crues de décembre 1999, et de juillet 2001 où la pointe de crue a été atteinte 8 heures après le début de l'orage à l'origine de la crue. Plusieurs secteurs ont été touchés :



- ◆ le secteur Kennedy à Savigny-sur-Orge
- ◆ la commune de Villiers-sur-Orge
- ◆ les communes de Saint-Germain-les-Arpajon, Sainte-Geneviève-des-Bois, Épinay-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge et Viry-Châtillon où des habitations ont été rendues inaccessibles.

La confluence avec la Seine contribue à aggraver le risque lié au débordement de l'orge à Savigny, Viry, Athis-mons et Juvisy.

4 Site internet APIC : <https://apic.meteo.fr/>

III - Le risque naturel

Le risque inondation par débordement de l'Yerres :

Parmi les phénomènes les plus significatifs, on retient les inondations de **1978**, où la hauteur d'eau atteignait 0,50 m à 2,00 m au-dessus du terrain naturel.

La confluence avec la Seine contribue à aggraver le risque lié au débordement de l'Yerres sur les communes de Crosne et Montgeron, notamment.

Le risque inondation par débordement de l'Yvette :

La vallée de l'Yvette est une vallée encaissée, fortement urbanisée à l'aval dans la partie essonnoise (168.000 habitants). La plus haute crue connue est celle de mars 1978, avec un débit mesuré de 24 m³ /s et une durée de 72 heures (occurrence : 15-20 ans) ; 48 hectares en zones urbaines et 78 hectares en zones rurales avaient été inondés. Une hauteur d'eau supérieure à 1 mètre a été enregistrée aux endroits suivants :



- ◆ Secteur de l'Abbaye de Gif-sur-Yvette (confluence Yvette/Mérantaise)
- ◆ Aval du bassin de Bures-sur-Yvette (confluence Yvette/Vaularon)
- ◆ « Les Neufs Arpents » à Orsay
- ◆ « Le Clos d'Alençon » à Villebon-sur-Yvette
- ◆ « Les Bas Casseaux » à Palaiseau et Villebon-sur-Yvette
- ◆ « Le Parc Saint-Eloi » à Longjumeau
- ◆ ZI des Rossays à Épinay-sur-Orge (confluence Yvette/Orge)

Le 29 avril 2007, de fortes précipitations sur le plateau de Saclay, accompagnées de la crue de l'Yvette et de la Mérantaise ont provoqué des inondations par ruissellement dans les quartiers en contrebas de Bures-sur-Yvette, Villiers-le-Bâcle et Gif-sur-Yvette. Ces trois communes ont été reconnues en état de catastrophe naturelle.

Le risque inondation par débordement de l'Essonne :

L'Essonne est principalement alimenté par une nappe souterraine située à l'est du plateau calcaire de la Beauce, ce qui explique le régime régulier de la rivière ; toutefois un épisode pluvieux prolongé entraîne une élévation de la nappe des calcaires et par suite une augmentation du débit de l'Essonne (**débit moyen = 6,3 m/s – débit lors de la crue de 1983 = 24,3 m/s**) pouvant conduire à une saturation des réservoirs naturels que sont les marais et les étangs bordant la rivière. Ainsi, en cas de fortes averses, ils ne jouent plus leur rôle de champs d'expansion et il s'ensuit un ruissellement qui donne naissance à une crue susceptible d'entraîner des inondations, comme celles observées entre 1978 et 1983 (crue centennale).

La confluence avec la Seine contribue à aggraver le risque lié au débordement de l'Essonne à Corbeil-Essonnes.

Le risque inondation par débordement de la Bièvre :

Les communes de Bièvres, Igny, Massy et Verrières-le-Buisson sont traversées par la Bièvre. Cette rivière est sensible aux orages d'été qui peuvent générer avec des variations de niveau extrême, considérée comme « crue centennale » sur les communes de Jouy-en-Josas, Bièvres et Igny.

III - Le risque naturel

Autres risques d'inondation : le débordement des cours d'eau mineurs et la question du ruissellement.

Il faut tenir compte du risque par débordement ou ruissellement (urbain ou agricole) sur les petits affluents des cours d'eau présentés plus haut. Des débordements de ruisseau voire des coulées boueuses peuvent en effet se produire.

On peut citer pour les affluents de l'Orge :

- la Sallemouille et son bassin versant pour les communes de Marcoussis et Linas ;
- La Renarde, pour des débordements et coulées d'eau boueuse sur les communes de Villeconin, Souzy-la-Briche et Saint-Sulpice-de-Favières ;
- la Prédecelle, et son bassin versant pour les communes de Limours, Briis-sous-Forges, Fontenay-les-Briis principalement.

Pour ce qui concerne les affluents de l'Yvette, on peut citer :

- le Vaularon et le Rouillon, le Mort Ru pour les communes de Nozay, La-Ville-du-Bois, Longpont-sur-Orge et Villiers-sur-Orge.

Ces cours d'eau ont un régime hydraulique torrentiel qui a provoqué plusieurs inondations de voirie et d'habitations au cours de la dernière décennie. Dans leurs bassins versants, des phénomènes de coulées d'eau boueuse peuvent également se produire.

La problématique des inondations par ruissellement ne concerne pas exclusivement ces petits affluents, mais peut aussi toucher les centres urbains. Le ruissellement urbain correspond à la submersion de zones normalement hors d'eau et à l'écoulement des eaux par des voies inhabituelles, suite à l'engorgement du système d'évacuation des eaux pluviales lors de précipitations intenses. L'imperméabilisation des sols accentue le phénomène.

Dans le département, des cas de ruissellement (urbain ou agricole) ont été signalés, notamment pour les communes de Paray-Vieille-Poste, Monthéry, Saint-Michel-sur-Orge, Brétigny-sur-Orge et La Norville.

Le traitement de ces phénomènes multi factuels passe par des actions sur divers plans : maîtrise de l'urbanisation, amélioration des pratiques agricoles, entretien d'ouvrages hydrauliques et reprise de réseaux.

c) Les mesures prises dans le département

Des mesures de protection et de prévention permettent de limiter le phénomène de crue ou les dommages dus à l'inondation lorsqu'elle se produit. On peut trouver :

- ◆ différents aménagements : bassins de rétention, limitation du ruissellement à la source, maintien ou reconstitution de zones inondables, barrages écrêteurs, amélioration des ouvrages hydrauliques, entretien du lit et des berges ;
- ◆ le repérage des zones exposées (cartographie des zones à risque) ;
- ◆ la prise en compte du risque dans les documents d'urbanisme et les autorisations de construire (plans locaux d'urbanisme, plan de prévention des risques naturels inondation) ;
- ◆ la préservation des espaces perméables.

Par ailleurs, dans le cadre de son 10^{ème} programme, l'agence de l'eau Seine-Normandie met l'accent sur les mesures de gestion des eaux pluviales à la parcelle afin de favoriser leur infiltration et limiter ainsi les phénomènes de ruissellement.

Sur la vallée de la Seine, un Plan de Prévention du Risque inondation (PPRi) a été élaboré par les services de l'État. Après enquête publique, le PPRi a été approuvé par arrêté préfectoral n° 2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003. Le PPRi est consultable en mairies dans chacune des communes concernées.

Par ailleurs, il existe sur la vallée de la Seine une procédure de diffusion de l'alerte afin d'informer, en temps réel, les responsables locaux de toute montée des eaux (règlement d'annonce des crues du 27 juin 2000).

De plus, un plan de secours spécialisé (PSS) a été élaboré par les services du Préfet (arrêté préfectoral du 27 mai 1998) qui présente les principes et les moyens de lutte contre des désordres importants consécutifs à un débordement de ce cours d'eau.

La fonction du Barrage du Coudray-Montceaux est d'assurer la hauteur d'eau nécessaire à la navigation des bateaux de commerces ou privés, l'alimentation en eau potable de la région et l'irrigation des terres agricoles, tout en limitant les inondations en période de crues faibles ou moyennes. Le barrage a fait l'objet d'une modernisation consistant à transformer ce barrage dit à hausses Aubert (panneaux métalliques articulés à leur base) en barrage mobile à vannes clapet.

Après plus de six ans de travaux pour un budget total de 40 millions d'euros, le barrage a été mis en service en mai 2013. Grâce à l'automatisation de cette écluse habillée de miroirs sur toute sa longueur, ce barrage est l'un des plus modernes du réseau navigable de France. L'ambition de ce programme est d'accroître la performance du réseau fluvial, en garantissant sa fiabilité et sa sécurité, afin d'accompagner le développement du transport fluvial sur la Seine. Ce nouvel ouvrage, entièrement automatisé, vient ainsi remplacer un ancien barrage manuel, datant des années 60, devenu vétuste et difficile à manœuvrer.

III - Le risque naturel

Sur la vallée de l'Orge aval, le Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orge Aval (SIVOA) a engagé un programme d'actions pour contenir les crues de l'Orge et de ses affluents : acquisitions foncières pour protéger le fond de vallée de l'urbanisation, aménagement de 14 bassins de retenue, motorisation des ouvrages hydrauliques, télésurveillance (pluviomètres, hauteurs d'eau et débitmètres), possibilité de télégestion à distance des ouvrages, mise en place d'équipes d'astreinte 24h/24h pour la surveillance de la rivière et le déclenchement d'interventions à toute heure.

Parallèlement, les populations riveraines sont prévenues (inscription facultative) par le dispositif VIGI'ORGE du Syndicat qui permet de déclencher des alertes téléphoniques (et SMS) en cas de crue et d'informer périodiquement de l'évolution de la situation.

Un plan d'exposition aux risques d'inondation (PERI) a été approuvé par arrêtés préfectoraux du 13 décembre 1993 et du 31 mars 1994 pour les communes de Viry-Châtillon, Longpont-sur-Orge, Sainte-Geneviève-des-Bois, Épinay-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Saint-Germain-les-Arpajon, Leuville-sur-Orge, Saint-Michel-sur-Orge, Morsang-sur-Orge, Athis-Mons, Villemoisson-sur-Orge et Juvisy-sur-Orge ; par arrêté préfectoral du 31 mars 1994 pour la commune de Savigny-sur-Orge et par arrêté préfectoral du 2 août 1994 pour la commune de Brétigny-sur-Orge.

Les limites des zones inondées sont celles de la crue de 1978 (plus haute crue connue, de période de retour de 20 à 30 ans). Le PERI vaut PPRi et est consultable en Mairie dans chacune des communes concernées.

Ce PERI sera remplacé en 2015 par un PPRi. Le plan de prévention des risques naturels d'inondation de la vallée de l'Orge et de la Sallemouille a en effet été prescrit le 21 décembre 2012 (Arrêté Inter-Préfectoral de prescription 2012-DDT-SE n° 629 en date du 21 décembre 2012).

Sur la vallée de l'Orge amont, le Syndicat mixte du Bassin Supérieur de l'Orge (SIBSO) gère plusieurs bassins de retenue (Baville, Grillons, Roinville...).

Sur la vallée de l'Orge aval et amont, les services de l'État ont prescrit un nouveau **Plan de Prévention des Risques inondation (PPRi) des vallées de l'Orge et de la Sallemouille** par arrêté interpréfectoral (Yvelines et Essonne) n°2012-DDT-SE 629 le 21 décembre 2012 pour les communes de : Arpajon, Athis-Mons, Brétigny-sur-Orge, Breuillet, Breux-Jouy, Bruyères-le-Châtel, Corbreuse, Dourdan, Épinay-sur-Orge, Égly, Gometz-La-Ville, Gometz-le-Châtel, Janvry, Juvisy-sur-Orge, Leuville-sur-Orge, Linas, Longpont-sur-Orge, Marcoussis, Morsang-sur-Orge, Ollainville, Roinville-sous-Dourdan, Saint-Chéron, Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Germain-lès-Arpajon, Saint-Jean-de-Beauregard, Saint-Michel-sur-Orge, Saint-Yon, Savigny-sur-Orge, Sermaise, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Viry-Châtillon (Essonne) ; Saint-Martin-de-Bréthencourt, Sainte-Mesme (Yvelines).

Il est en cours d'élaboration et devrait être approuvé en 2015 ; il se substituera alors au PERI. Ce PPRi est construit sur un scénario correspondant à une crue centennale (inondation par débordement de rivière). Un dossier de concertation est disponible en mairie. Il doit être complété au fur et à mesure de l'avancée de l'élaboration du PPRi.

Les cartes d'aléas représentant l'emprise d'une crue centennale ont été transmises en avril 2014 par le Préfet à chacune des communes qui doivent les rendre consultables par le public.

Un Plan d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sur les bassins de l'Orge et de l'Yvette est envisagé sous l'impulsion de la Commission Locale de l'Eau (CLE) Orge-Yvette, porteur du projet.

Sur la vallée de l'Yvette, le Syndicat Intercommunal pour l'Aménagement Hydraulique de la Vallée de l'Yvette (SIAHVV) gère 7 bassins principaux (Saint-Forget, Chevreuse, Couprières, Mérantaise, Bures, Saulx et Balizy) et réfléchit à la création de zones d'expansion de crues.

III - Le risque naturel

Un plan de prévention du risque inondation (PPRi) a été prescrit par arrêté préfectoral du 31 janvier 1995 et approuvé le 26 septembre 2006. Les zones inondables sont celles d'une crue centennale modélisée. Le PPRi est consultable en Mairie dans chacune des communes concernées.

Un Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) sur les bassins de l'Orge et de l'Yvette est envisagé sous l'impulsion de la Commission Locale de l'Eau (CLE) Orge-Yvette, porteur du projet.

Sur le bassin versant Orge-Yvette (Yvelines et Essonne), un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) a été approuvé par arrêté interpréfectoral n° 2006-PREF.DC13/BE0101 du 09 juin 2006. Ce SAGE est rentré en révision en 2010. Il a été révisé et approuvé à l'unanimité par la Commission locale de l'eau (CLE) le 25 octobre 2013. Il ne rentrera en application qu'après la publication d'un arrêté interpréfectoral probablement au début de l'année 2014.

Sur la vallée de l'Yerres, les services de l'État ont élaboré un nouveau Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la vallée de l'Yerres, prescrit par arrêté interpréfectoral (Seine et Marne, Essonne et Val de Marne) n°2008-DDE-SURAJ-187 en date du 6 novembre 2008, et approuvé par arrêté interpréfectoral n°2012-DDT-SE n°281 le 18 juin 2012 pour les communes de : Argentières, Bernay-Vilbert, Brie-Comte-Robert, Chaumes-en-Brie, Combs-la-ville, Courtomer, Évry-Gregy-sur-Yerres, Grisy-Suisnes, Le Plessis-Feu-Aussoux, Lumigny-Nesles-Ormeaux, Ozouer-le-Voulgis, Pézarches, Rozay-en-Brie, Soignolles-en-Brie, Solers, Touquin, Voinsles, Yèbles (**Seine-et-Marne**) ; Boussy-Saint-Antoine, Brunoy, Crosne, Épinay-sous-Sénart, Montgeron, Quincy-sous-Sénart, Varennes-Jarcy, Yerres (**Essonne**), Mandres-les-Roses, Périgny-sur-Yerres, Villeneuve-Saint-Georges (**Val-de-Marne**).

Ce PPRi, qui est construit sur un scénario correspondant à une crue centennale (inondation par débordement de rivière), est consultable en Mairie dans chacune des communes concernées.

Un PAPI de nouvelle génération est actuellement piloté par le Syndicat Mixte pour l'Assainissement et la gestion des Eaux du Bassin Versant de l'Yerres (SYAGE) : un PAPI d'intention (études et diagnostics) a été labellisé le 17 octobre 2013 et devrait aboutir à un PAPI complet à l'horizon 2015.

Sur le bassin versant de l'Yerres (Seine-et-Marne, Essonne, Val-de-Marne), un Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) a été approuvé par arrêté interpréfectoral n°11 DCSE PPPUP 05 le 13 octobre 2011.

III - Le risque naturel

Sur la vallée de l'Essonne, le syndicat intercommunal d'assainissement et de restauration de cours d'eau (SIARCE) ainsi que le Syndicat mixte pour l'aménagement et l'entretien de la rivière la Juine et de ses affluents (SIARJA) mènent une politique active de gestion et d'entretien de la rivière.

Un arrêté prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque inondation (PPRi) pour la vallée de l'Essonne a été établi le 22 juin 2001.

Les services de l'État ont élaboré un nouveau Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRi) de la vallée de l'Essonne, prescrit par arrêté interpréfectoral (Loiret, Seine et Marne et Essonne) n°2009-DDEA-SE n°097 du 10 avril 2009, et approuvé par arrêté interpréfectoral n°2012-DDT-SE n°280 le 18 juin 2012 pour les communes de : Augerville-la-Rivière, Aulnay-la-Rivière, Briarres-sur-Essonne, Dimancheville, Neuville-sur-Essonne, Malesherbes, Ondreville-sur-Essonne, Orville, Puiseaux (**Loiret**) ; Boulancourt, Buthiers, Nanteau-sur-Essonne (**Seine-et-Marne**) ; Ballancourt-sur-Essonne, Baulne, Boigneville, Boutigny-sur-Essonne, Buno-Bonnevaux, Cerny, Corbeil-Essonnes, Courdimanche-sur-Essonne, D'Huisson-Longueville, Écharcon, La Ferté-Alais, Fontenay-le-Vicomte, Gironville-sur-Essonne, Guigneville-sur-Essonne, Itteville, Lisses, Maisse, Menecy, Ormoy, Prunay-sur-Essonne, Vayres-sur-Essonne, Vert-le-Petit, Villabé (**Essonne**).

Ce PPRi, qui est construit sur un scénario correspondant à une crue centennale (inondation par débordement de rivière), est consultable en Mairie dans chacune des communes concernées.

Un PAPI de la vallée de l'Essonne a été conduit.

Sur le complexe aquifère des calcaires de Beauce, qui alimente des nappes, rivières et zones humides (Essonne, Seine-et-Marne, Yvelines, Loir-et-Cher, Loiret, Eure-et-Loire), un Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) Nappe de Beauce et milieux aquatiques associés a été approuvé par arrêté interpréfectoral le 11 juin 2013. Il est animé par le Syndicat de Pays de Beauce Gâtinois en Pithiverais.

Sur la vallée de la Bièvre, le Syndicat Intercommunal pour l'Assainissement de la Vallée de la Bièvre (SIAVB) gère depuis 1945 des bassins de retenue des eaux. Il assure un suivi du niveau des eaux et entretient les berges sur les tronçons de cours d'eau dont il a la propriété.

Sur le bassin versant de la Bièvre (Yvelines, Essonne, Hauts-de-Seine, Val-de-Marne, Paris), un Schéma d'Aménagement et de gestion des Eaux (SAGE) est en cours d'élaboration par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Bièvre. Le périmètre a été fixé par arrêté interpréfectoral n°2007/4767 du 6 décembre 2007.

Les services de l'État ont prescrit un Plan de prévention des Risques d'Inondations (PPRi) par arrêté interpréfectoral (Yvelines et Essonne) en date du 21 janvier 2002 sur la Vallée de la Bièvre.

Suite aux inondations des mois de juin et juillet 2013, 38 communes ont fait une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelles équivalent à 71 dossiers. Au 1^{er} juin 2014, 43 demandes ont été reconnues et 28 demandes n'ont pas été reconnues.

III - Le risque naturel

Les consignes de sécurité en cas d'inondation

AVANT	PENDANT	APRES
<p style="text-align: center;">S'INFORMER</p> <p>Sur le risque, sa fréquence, son importance Sur son contrat d'assurance (prise en compte des frais d'assèchement, nettoyage...)</p> <p style="text-align: center;">PRÉVOIR</p> <p>Les meubles, objets, matières, produits à mettre au sec La coupure de l'électricité et du gaz L'obturation des entrées d'eau possibles (portes, soupiraux, événements) L'amarrage des cuves Les véhicules à garer Les moyens d'évacuation Des réserves d'eau et d'aliments Les papiers importants à emmener en cas d'évacuation</p>	<p style="text-align: center;">S'INFORMER</p> <p>De la montée des eaux auprès : - du service de prévision des crues - de la mairie - des médias (écouter la radio)</p> <p style="text-align: center;">DÈS L'ALERTE</p> <p>Couper le courant électrique Aller sur les points hauts (étages) Ne pas utiliser les ascenseurs Couper l'électricité Ne pas s'engager sur une aire inondée</p> <p style="text-align: center;">N'ÉVACUER</p> <p>que si vous y êtes forcés par la crue ou si vous recevez l'ordre des autorités.</p>	<p style="text-align: center;">APRES</p> <p style="text-align: center;">AGIR</p> <p>Aérer les pièces</p> <p>Désinfecter à l'eau de Javel</p> <p>Ne rétablir le courant électrique que si l'installation est sèche</p> <p>Chauffer dès que possible</p> <p>Prendre contact avec la mairie pour établir le dossier de demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.</p>

Les réflexes qui sauvent	Approfondir le sujet
 <p style="text-align: center;">Fermez les portes et les aérations</p>	<p style="text-align: center;"><u>Documents officiels à consulter</u></p> <p>PPRI DICRIM de votre commune Carte des extensions prévisibles Atlas des zones inondables</p> <p style="text-align: center;"><u>Sites Internet à visiter</u></p> <p>www.drie.e-ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr</p> <p>www.prim.net</p> <p>www.developpement-durable.gouv.fr</p> <p>www.essonne.gouv.fr</p>
 <p style="text-align: center;">Coupez l'électricité et le gaz</p>	
 <p style="text-align: center;">Montez à pied dans les étages</p>	
 <p style="text-align: center;">Écoutez la radio pour connaître les consignes à suivre EVASION 99.3 FRANCE BLEU 107.1 REZO 106.5</p>	
 <p style="text-align: center;">Ne téléphonez pas (sauf nécessité absolue), libérez les lignes pour les secours</p>	
 <p style="text-align: center;">N'allez pas chercher vos enfants à l'école, l'école s'occupe d'eux</p>	

3.2 Le risque mouvement de terrain ⁵

a) Présentation du risque

Un mouvement de terrain est un déplacement plus ou moins brutal du sol et du sous-sol, il est fonction de la nature et de la disposition des couches géologiques. Suite à une évolution naturelle ou sous l'action des activités humaines, la stabilité initiale des sols ou des massifs géologiques peut être remise en cause et aboutir à des déformations, ruptures, dissolutions ou érosions.

Ces phénomènes se divisent, selon leur vitesse de déplacement :

- Mouvements lents et continus : affaissements, glissements, fluage, ravinements, tassements de terrain, retrait et gonflement des sols argileux ;
- Mouvements rapides et discontinus : effondrement, chute de pierres ou de blocs, éboulement, écoulement, coulées boueuses, ...

Les conséquences d'un tel phénomène sont :

- ↳ La mise en cause de la sécurité des personnes ;
- ↳ Les dégradations physiques, partielles ou totales des biens exposés ;
- ↳ L'obstruction des voies de communication, d'où interruption d'activité, perte de production ;
- ↳ Le gel des terres pour l'urbanisation ; c'est un dommage indirect fréquent dans les cas de mouvements de terrain.

Les mouvements de terrain de grande ampleur sont souvent à l'origine de phénomènes induits, souvent plus graves que le mouvement lui-même. Ces phénomènes induits sont en majorité des inondations et des ondes de submersion.

Dans la pratique, les mouvements de terrain de type coulées boueuses sont difficiles à dissocier du ruissellement et des inondations. Ils sont provoqués par des événements similaires, précipitations plus ou moins fortes, et sont généralement associés en cas de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle.

b) Le risque dans le département

Le département de l'Essonne est particulièrement touché par le risque retrait et gonflement des sols argileux. En effet, tout particulièrement dans la moitié nord du département les argiles sont très fréquentes dans le sous-sol. En situation habituelle, suite aux précipitations ou à la présence de nappes, elles ont la capacité d'absorber l'eau (gonflement). Lors des périodes sèches, dans la partie superficielle du sol l'eau s'évapore ce qui provoque un tassement vertical des argiles et l'ouverture de fissures (retrait). L'alternance de ces cycles de gonflement et de retrait ainsi que des sécheresses prononcées peuvent générer un mouvement de terrain.

Dans le département de l'Essonne, il faut noter la présence de cavités souterraines. Les cavités souterraines sont des vides qui affectent le sous-sol et dont l'origine dans le département est liée à l'activité humaine. En Essonne, le risque provient essentiellement de marnières abandonnées au sud du département. On ne recense pas d'exploitations de gypse. Ce risque se traduit par un risque d'affaissement plus ou moins brutal de cavités souterraines artificielles.

⁵ Les arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle sont consultables sur le site de la Préfecture : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Securite/Securite-civile/Presentation-des-risques-naturels-et-technologiques/Risques-naturels/Reconnaissance-de-l-etat-de-catastrophe-naturelle/Arretes-de-2011-a-2014>

Parmi les risques de mouvements de terrain, on retrouve également les risques glissement de terrain et éboulements.

c) Les mesures prises dans le département

Le département de l'Essonne dispose de la carte départementale des aléas retrait-gonflement des sols argileux, élaborée par le BRGM. Une plaquette d'information sur ce phénomène a été transmise à l'ensemble des communes, aux communautés d'agglomérations et de communes, aux professionnels du bâtiment. Son objectif est d'être diffusée le plus largement possible, afin de se prémunir d'éventuelles conséquences fortement dommageables. Une information détaillée pour chaque commune est accessible sur le site Internet géré par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM) : <http://www.argiles.fr>.

La connaissance des cavités souterraines demeure très incomplète. Les marnières sont en général mal connues. Exploitées localement pour des besoins locaux (amendement des terres agricoles), elles n'étaient pas toujours recensées. L'Inspection Générale des Carrières (IGC) met à jour régulièrement les connaissances à ce sujet. Une cartographie présentant l'état des connaissances actualisé est accessible sur le site Internet de l'IGC : <http://www.igc-versailles.fr/essonne.html>. Une base nationale des cavités abandonnées (hors mines) est accessible sur le site Internet : <http://www.bdcavite.net/>

3.3 Le risque climatique : la tempête

a) Présentation du risque

Les tempêtes peuvent être définies comme des perturbations atmosphériques accompagnées de fortes variations de pression atmosphérique et de vent et pouvant atteindre une extension horizontale 1000 à 2000 kilomètres.

b) Le risque dans le département

Comparé aux zones littorales, ce risque semble moins important en Essonne. Cependant certains événements majeurs nous amènent à ne pas négliger ce risque. Le 3 février 1990, des rafales de plus de 120 km/h ont soufflé sur tout le département de l'Essonne, et, plus récemment lors de la tempête du 26 décembre 1999 des vents de 173km/h ont été enregistrés à Athis-Mons.

La tempête ne touche pas de zone précise. Elle n'a pas de limites géographiques et peut concerner toutes les communes du département.

Pour la tempête de décembre 1999, le département de l'Essonne (l'intégralité des 196 communes) a été reconnu d'office en situation de catastrophe naturelle au titre « *des inondations et coulées de boue, mouvements de terrain* » (arrêté du 29 décembre 1999).

c) Les mesures prises dans le département

Météo France diffuse deux fois par jour, à 6h00 et à 16h00, ou plus fréquemment en cas de besoin, une carte de vigilance aux services de l'État. L'objectif est d'informer les pouvoirs publics et la population en cas de phénomène météorologique dangereux dans les 24h00 à venir. Cette prévision est accompagnée de conseils de comportement adaptés à la situation. Pour ce faire, la Préfecture prévient les maires pour diffusion locale des préconisations et mise en alerte des services municipaux.

Il existe 4 niveaux de vigilance :

- **Niveau 1 (vert) :** pas de vigilance particulière.
- **Niveau 2 (jaune) :** soyez attentif si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique : des phénomènes habituels dans la région mais occasionnellement dangereux sont prévus. Tenez-vous au courant de l'évolution météorologique.
- **Niveau 3 (orange) :** soyez très vigilant : des phénomènes météorologiques dangereux sont prévus. Tenez-vous au courant de l'évolution météorologique et suivez les conseils émis par les pouvoirs publics ;
- **Niveau 4 (rouge) :** une vigilance absolue s'impose : des phénomènes météorologiques dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus. Tenez-vous régulièrement au courant de l'évolution météorologique et conformez-vous aux conseils ou consignes émis par les pouvoirs publics.

II - Le risque naturel

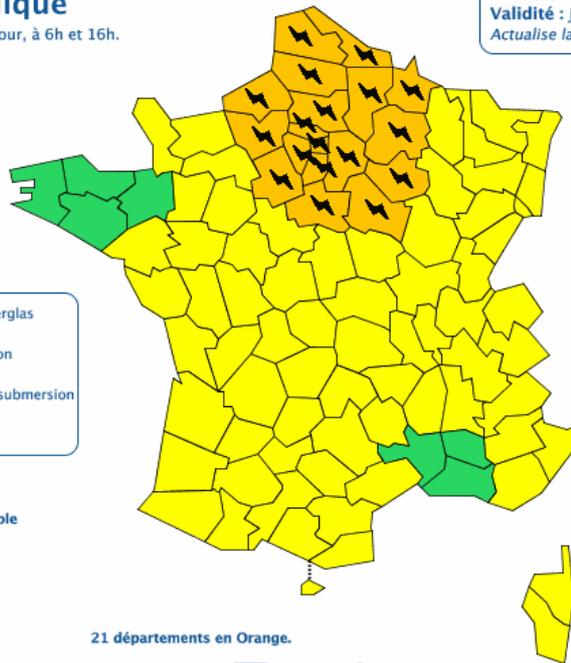
Vigilance météorologique

La carte est actualisée au moins 2 fois par jour, à 6h et 16h.

- **Une vigilance absolue s'impose** des phénomènes dangereux d'intensité exceptionnelle sont prévus...
- **Soyez très vigilant**, des phénomènes dangereux sont prévus ...
- **Soyez attentif** si vous pratiquez des activités sensibles au risque météorologique ...
- **Pas de vigilance particulière.**

 Vent violent	 Neige-verglas
 Pluie-Inondation	 Inondation
 Orages	 Vagues-submersion
 Canicule	

 Les vigilances pluie-inondation et inondation sont élaborées avec le réseau de prévision des crues du Ministère du Développement durable



21 départements en Orange.

 **METEO FRANCE**
Toujours un temps d'avance

Copyright Météo-France

Diffusion : le mardi 23 juillet 2013 à 11h00
Validité : jusqu'au mercredi 24 juillet 2013 à 06h00
Actualise la carte du mardi 23 juillet 2013 à 06h01

Consultez le [bulletin national](#)

Des orages violents éclateront à partir de mardi après-midi jusqu'en cours de nuit de mardi à mercredi. D'autre part, Paris et Petite couronne ainsi que le département du Rhône sont en vigilance jaune canicule.

Cliquez sur la carte pour lire les [bulletins régionaux](#)

Conseils des pouvoirs publics :
Orages/Orange – Soyez prudents, en particulier dans vos déplacements et vos activités de loisir. – Evitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques. – A l'approche d'un orage, mettez en sécurité vos biens et abritez-vous hors des zones boisées.

Bulletin émis le 23 juillet 2013

Les divers phénomènes dangereux sont précisés sur la carte sous la forme de pictogrammes, associés à chaque zone concernée par une mise en vigilance de niveau 3 ou 4.

Il s'agit des phénomènes suivants :

	Vent violent
	Pluie -Inondation
	Orages
	Neige - Verglas
	Grand Froid
	Avalanches

III - Le risque naturel

Les consignes de sécurité en cas de tempête

AVANT	PENDANT	APRES
<p>Rangez les objets exposés au vent</p> <p>Gagnez un abri en dur</p> <p>Fermez portes et volets</p> <p>Prévoyez des couvertures, des vêtements chauds, des moyens d'éclairage et quelques provisions (eau potable...)</p> <p>A l'approche d'un orage, mettez en sécurité vos biens et abritez-vous hors des zones boisées</p>	<p>Débranchez les appareils électriques et les antennes de télévision</p> <p>Limitez vos déplacements et renseignez-vous avant</p> <p>Prenez garde aux chutes d'arbres ou d'objets</p> <p>N'intervenez pas sur les toitures</p> <p>Évitez d'utiliser le téléphone et les appareils électriques</p> <p>Soyez très prudent et vigilant si vous devez absolument vous déplacer, les conditions de circulation pourraient soudainement devenir dangereuses, empruntez les grands axes de circulation</p> <p>Sur la route, arrêtez-vous en sécurité et ne quittez pas votre véhicule</p> <p>Évitez les activités extérieures de loisir</p> <p>Abritez-vous hors des zones boisées et mettez vos biens en sécurité</p>	<p>Réparez ce qui peut l'être</p> <p>Coupez branches et arbres qui menacent de s'abattre</p> <p>Ne touchez pas aux fils électriques et téléphoniques tombés à terre</p>

Les réflexes qui sauvent	Approfondir le sujet
 <p>Écoutez la radio pour connaître les consignes à suivre EVASION 99.3 FRANCE BLEU 107.1 REZO 106.5</p>	<p><u>Sites Internet à visiter</u></p> <p>www.risques.gouv.fr</p>
 <p>Ne téléphonez pas (sauf nécessité absolue), libérez les lignes pour les secours</p>	

3.4 Le risque climatique : les intempéries hivernales

Présentation du risque

Les intempéries hivernales exceptionnelles sont caractérisées par des périodes de grand froid et résultent de deux critères climatiques : des températures très basses et des précipitations de neige ou de pluie verglaçante.

La situation peut devenir périlleuse lorsque les intempéries hivernales sont exceptionnellement longues, que le froid devient intense ou que les chutes de neige dépassent 15 à 20 cm.

Le risque dans le département

Impact routier

L'enneigement et le verglas réduisent la capacité des réseaux de circulation à écouler le trafic. Une forte densité du trafic routier est un facteur aggravant en raison du risque plus élevé de blocage par les véhicules en difficulté, particulièrement les poids lourds. Les axes les plus à risques sont la RN20 à Torfou et la N118 aux Ulis.

Impact sanitaire

Les températures en période de grand froid peuvent être à l'origine de risques pour la santé et concernent plus particulièrement les populations les plus vulnérables : sans-abris, personnes demeurant dans des logements mal chauffés ou isolés, jeunes enfants, personnes âgées ...

Aux maladies infectieuses liées aux températures hivernales s'ajoutent les cas d'intoxication au monoxyde de carbone dus à la mauvaise utilisation de certains appareils ou à l'absence de ventilation de la pièce où est installé l'appareil à combustion.

Les mesures prises dans le département

L'action des pouvoirs publics face aux questions de viabilité hivernale du réseau routier s'organise dans le cadre d'un Plan Neige et verglas en Île-de-France (réseau principal) décliné dans un plan départemental neige et verglas (réseau secondaire). Des interventions auprès des automobilistes pris par la neige ou le verglas sont organisées. Il s'agit de mesures de rassemblement des véhicules avant qu'ils ne s'engagent sur des itinéraires paralysés et de mesures d'hébergement et de ravitaillement des voyageurs et automobilistes immobilisés.

Les gestionnaires routiers appliquent les dispositions prévues dans leurs Dossiers d'Organisation de la Viabilité Hivernale pour traiter les périodes neigeuses ou de verglas selon les priorités retenues qui dépendent du trafic des voies de circulation. Le Conseil Général de l'Essonne mobilise plus de 80 agents, assistés par des entreprises spécialisées. Ils réalisent des traitements spécifiques (salage, déneigement...) au moyen de 35 saleuses qui interviennent sur autant de circuits prédéfinis. La longueur totale traitée représente la distance à vol d'oiseau de Paris à Lisbonne et un traitement moyen dure entre 3 et 5 h.

Le **plan Grand Froid** est activé par le Préfet sur proposition de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale.

Ce plan d'urgence hivernal accroît la mobilisation en faveur des sans-abris et des mal-logés en augmentant le nombre de place d'hébergement via l'ouverture de centre ou la mise à disposition de bâtiments publics. Ce plan prévoit également le renforcement des plates-formes téléphonique du 115 et l'intensification des maraudes des équipes mobiles.

III - Le risque naturel

Les consignes de sécurité en cas d'intempéries hivernales

AVANT	PENDANT	APRES
<p>Protégez vos installations du gel et salez les trottoirs devant votre domicile</p> <p>Stationnez votre véhicule hors des voies de circulation</p> <p>Prévoyez des couvertures, des vêtements chauds et quelques provisions (eau potable...)</p>	<p>Soyez très prudent et vigilant si vous devez absolument vous déplacer</p> <p>Renseignez-vous sur les conditions de circulation</p> <p>Respectez les restrictions de circulation, prévoyez un équipement minimum en cas d'immobilisation prolongée.</p> <p>Restez chez vous et n'entreprenez aucun déplacement,</p> <p>Si vous devez vous déplacer, signalez votre départ et la destination à vos proches</p> <p>Munissez-vous d'équipements spéciaux et du matériel en cas d'immobilisation prolongée</p> <p>Ne quittez votre véhicule que sur sollicitation des secours.</p> <p>Si vous êtes obligés de sortir, évitez les heures les plus froides et l'exposition prolongée au froid et au vent, veillez à un habillement adéquat (plusieurs couches, imperméable au vent et à la pluie, couvrant la tête et les mains)</p> <p>Évitez les efforts brusques</p> <p>Veillez à la qualité de l'air et au bon fonctionnement des systèmes de chauffage dans les espaces habités</p>	<p>Dessalez le véhicule (rincer)</p>

Les réflexes qui sauvent	Approfondir le sujet
 <p>Écoutez la radio pour connaître les consignes à suivre EVASION 99.3 FRANCE BLEU 107.1 REZO 106.5</p>	<p><u>Documents officiels à consulter</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - PPRI - DICRIM de votre commune - carte des extensions prévisibles - atlas des zones inondables <p><u>Sites Internet à visiter</u></p> <p>www.drieec.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr</p> <p>www.prim.net</p> <p>www.developpement-durable.gouv.fr</p> <p>www.essonne.gouv.fr</p>
 <p>Ne téléphonez pas (sauf nécessité absolue), libérez les lignes pour les secours</p>	

3.5 *Le risque climatique : la canicule* ⁶



Présentation du risque

Une canicule est une vague de chaleur très forte qui se produit en été et qui dure plusieurs jours et nuits.

La caractérisation thermique d'une canicule est subjective, car elle dépend de la sensibilité des populations et donc du lieu où elle se produit. Il est considéré qu'une canicule correspond à une température de nuit supérieure à 18-20°C et une température de jour supérieure à 30-35°C.

En France, les services météorologiques préviennent qu'il existe un risque de canicule lorsque pendant au moins trois jours, les températures minimales, en particulier la nuit, sont au-dessus de 20°C et les températures maximales supérieures à 33°C.

Les périodes de fortes chaleurs sont propices aux pathologies liées aux températures élevées, sans période de fraîcheur suffisante pour permettre à l'organisme de récupérer, à l'aggravation des pathologies préexistantes ou à l'hyperthermie.

L'ensoleillement intense et de fortes chaleurs associés à un vent faible vont souvent de pair avec la survenance de pics d'ozone dans les grandes agglomérations et les zones fortement industrialisées. En cas de pic d'ozone, il convient de privilégier les activités calmes, en intérieur et d'éviter les efforts physiques.

Dans la partie nord de l'Essonne, plus largement urbanisée, on constate des températures supérieures à celles observées en milieu rural ; on parle d'îlot de chaleur urbaine (ICU).

Les mesures prises dans le département

Le plan de gestion canicule départemental⁷, déclinaison du plan national, a pour objectif d'activer pendant la période critique de l'été, un dispositif de vigilance et d'intervention auprès des personnes les plus vulnérables (personnes âgées, nourrissons et enfants de – de 4 ans, travailleurs manuels travaillant à l'extérieur...). Il organise les relations entre les principaux acteurs identifiés pour participer à la gestion d'une canicule et identifie pour chacun d'eux les missions qui leur sont confiées.

Le plan départemental de gestion d'une canicule est élaboré par le préfet, en lien avec le directeur de l'Agence Régionale de Santé et est activé chaque année du 1^{er} juin au 31 août (niveau 1).

Ce plan comprend 4 niveaux de plan calqués sur les niveaux de vigilance météorologique correspondant au niveau d'intensité du risque canicule. En août 2012, le niveau 2 du plan a été activé pour une durée d'une journée.

La décision d'activation des mesures prévues au niveau « alerte canicule » reste de la compétence du préfet de département. La mobilisation des associations, des maires pour ce qui les concerne, ainsi que la protection des populations vulnérables sont également de son ressort.

L'ARS est chargée de la protection des personnes prises en charge dans l'ensemble des établissements relevant de son champ de compétence, et particulièrement, les résidents des établissements médico-sociaux (personnes âgées et personnes handicapées).

⁶ Pour de plus amples renseignements, <http://www.sante.gouv.fr/canicule-et-chaleurs-extremes.html>

⁷ Plan consultable sur le site de la préfecture

III - Le risque naturel

Les consignes de sécurité en cas de canicule

PENDANT

Passez au moins 3 heures par jour dans un endroit frais

Rafrâchissez-vous, mouillez-vous le corps plusieurs fois par jour

Buvez fréquemment et abondamment même sans soif

Évitez de sortir aux heures les plus chaudes

Consultez les indices Atmo

Du 1^{er} juin au 31 août, le Ministère chargé de la santé ouvre un centre d'appel téléphonique d'informations et de recommandations sur la conduite à tenir en cas de fortes chaleurs :

le 0 800 06 66 66

Ouvert au minimum de 8h à 20h du lundi au samedi, ce service est gratuit.

Les réflexes qui sauvent



Écoutez la radio pour connaître les consignes à suivre
EVASION 99.3
FRANCE BLEU 107.1
REZO 106.5



Ne téléphonez pas (sauf nécessité absolue), libérez les lignes pour les secours

Approfondir le sujet

Sites Internet à visiter

www.risques.gouv.fr
www.inpes.sante.fr
www.prevoir.org/fr
www.essonne.gouv.fr

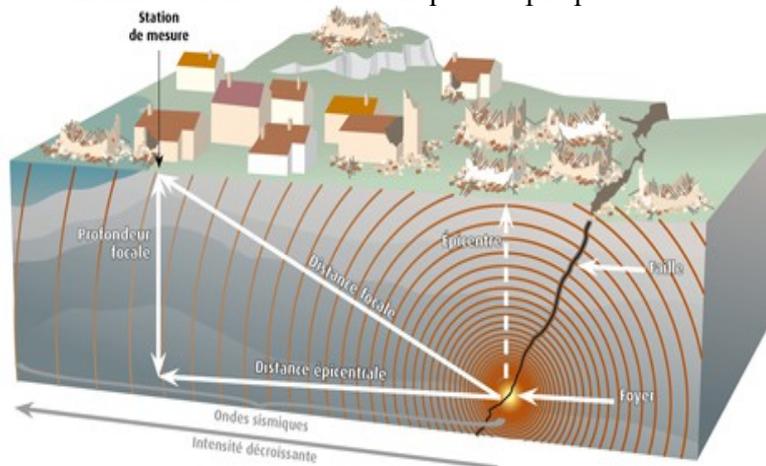
Où se renseigner ?

Votre mairie

3.6 Le risque sismique

Présentation du risque

Un séisme correspond à une rupture brutale des roches de la lithosphère, le long d'une faille (zone de rupture dans la roche, le long de laquelle les deux bords se déplacent l'un par rapport à l'autre). Les séismes sont l'une des manifestations de la tectonique des plaques.



Les ondes sismiques émises lors d'un séisme se propagent à travers les roches jusqu'à atteindre la surface terrestre. C'est le passage de ces ondes qui provoque les vibrations du sol lors d'un séisme. À la secousse principale, succèdent des répliques, des secousses plus faibles mais parfois meurtrières. Les répliques correspondent à des réajustements de blocs au voisinage de la faille pour retrouver un nouvel équilibre.

La sismicité de la France métropolitaine est considérée comme modérée en comparaison, par exemple, des pays les plus sismiques du pourtour méditerranéen (Grèce, Turquie, Algérie,...). Toutefois, des séismes destructeurs se sont aussi produits par le passé en métropole et se reproduiront dans le futur. Le dernier séisme d'une magnitude supérieure à 6 qui a eu lieu en France métropolitaine est le séisme dit de Lambesc (Bouches-du-Rhône) du 11 juin 1909, qui fit 46 morts.

Le risque dans le département

Les communes sont réparties entre les cinq zones de sismicité définies à l'article R. 563-4 du décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 - art. 1.

Ainsi, tout le département de l'Essonne est en zone de sismicité très faible (1).

Les mesures prises dans le département

Au regard du zonage sismique très faible du département aucune action préventive particulière nécessite d'être menée.

III - Le risque naturel

Les consignes de sécurité en cas de séisme

AVANT	PENDANT LA PREMIERE SECOUSSE	APRES LA PREMIERE SECOUSSE
<p>S'informer des risques encourus et des consignes de sauvegarde</p> <p>Privilégiez les constructions parasismiques</p> <p>Repérer les points de coupure de gaz, d'eau et d'électricité</p> <p>Fixer les appareils et meubles lourds</p> <p>Repérer un endroit où l'on pourra se mettre à l'abri</p> <p>Préparer un plan de regroupement familial</p>	<p style="text-align: center;">RESTER OÙ L'ON EST</p> <p>Se protéger la tête avec les bras</p> <p><u>A l'intérieur :</u> Se mettre à l'abri près d'un mur, d'une colonne porteuse ou sous un meuble solide S'éloigner des fenêtres</p> <p><u>A l'extérieur :</u> S'éloigner de ce qui peut s'effondrer (bâtiments, ponts, fils électriques) A défaut, s'abriter sous un porche</p> <p><u>En voiture :</u> S'arrêter si possible à distance des constructions et des fils électriques Ne pas descendre avant la fin de la secousse</p>	<p style="text-align: center;">EVACUER LE PLUS VITE POSSIBLE</p> <p>Couper l'eau, le gaz et l'électricité Ne pas allumer de flamme et ne pas fumer En cas de fuite de gaz, ouvrir les fenêtres et les portes et prévenir si possible les autorités Évacuer rapidement les bâtiments, Se méfier des répliques, il peut y avoir d'autres secousses Ne pas prendre l'ascenseur S'éloigner de tout ce qui peut s'effondrer Ne pas aller chercher ses enfants à l'école Écouter la radio</p>

Les réflexes qui sauvent	Approfondir le sujet
 <p>Écoutez la radio pour connaître les consignes à suivre EVASION 99.3 FRANCE BLEU 107.1 REZO 106.5</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sites Internet à visiter</u></p> <p style="text-align: center;">www.risquesmajeurs.fr/le-risque-sismique</p> <p style="text-align: center;">www.developpement-durable.gouv.fr/Qu-est-ce-que-le-risque-sismique.html</p>
 <p style="text-align: center;">Évacuer le bâtiment</p>	
 <p style="text-align: center;">Abritez-vous sous un meuble solide</p>	
 <p style="text-align: center;">Eloignez-vous des bâtiments</p>	
 <p style="text-align: center;">Coupez l'électricité et le gaz</p>	
 <p style="text-align: center;">N'allez pas chercher vos enfants à l'école, l'école s'en occupe</p>	

3.7 Le risque feu de forêt

Présentation du risque

Le risque dans le département

La forêt couvre une surface de 40.000 hectares dans l'Essonne, soit 22 % de la surface du département, ce qui est légèrement inférieur au taux moyen national de 25.4 %.

La végétation est constituée essentiellement de feuillus et de quelques résineux.

Dans le département de l'Essonne les massifs forestiers sont relativement dispersés. Cependant on peut distinguer six sites majeurs :

- le massif de la forêt de Fontainebleau,
- le massif de la forêt de Milly-la-Forêt, Maisse,
- le massif forestier compris dans le triangle des communes de Vayres-sur-Essonne, Bouville et D'Huisson-Longueville,
- le massif de la forêt de Sénart, situé au Nord Est du département
- le massif de la forêt de Verrières le Buisson, limitrophe avec les Yvelines et les Hauts-de-Seine
- le massif de la forêt de Dourdan, située à l'ouest du département.

L'indicateur « ID Rff », calculé selon les critères de la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises (DGSCGC), montre que le risque feu de forêt en Essonne est classé comme « très faible ».

Les mesures prises dans le département

A la suite d'un important feu de forêt qui a touché la forêt de Sénart durant l'été 2006 (80 ha parcourus), un dispositif préventif et opérationnel a été mis en place pour l'été 2007. Il est reconduit tous les ans.

Depuis quelques années, il est établi, pour la période estivale, un ordre départemental d'opérations. Il définit une réponse organisationnelle graduée et adaptée au niveau de risque, lui-même indexé sur des indicateurs quotidiens de Météo-France.

III - Le risque naturel

Les consignes de sécurité en cas de feux de forêt

AVANT	PENDANT	APRES
<p>Repérer les chemins d'évacuation, les abris</p> <p>Prévoir les moyens de lutte (points d'eau, matériels)</p> <p>Débroussailler</p> <p>Vérifier l'état des fermetures, portes, volets et toiture</p>	<p><u>Si vous êtes témoin d'un départ de feu :</u></p> <p>Informez les pompiers le plus précisément possible</p> <p>Si possible attaquez le feu</p> <p>Dans la nature, s'éloignez dos au vent</p> <p>Si l'on est surpris par le front d'un feu :</p> <p>respirer à travers un linge humide à pied, rechercher un écran (mur, rocher)</p> <p>en voiture, ne pas sortir</p> <p><u>Dans un bâtiment</u></p> <p>Ouvrir le portail du terrain (accès pompiers)</p> <p>Fermer et arroser volets, portes et fenêtres</p> <p>Fermer les bouteilles de gaz</p> <p>Occulter les aérations avec des linges humides</p> <p>Rentrer les tuyaux d'arrosage</p>	<p>Éteindre les foyers résiduels</p>

Les réflexes qui sauvent	Approfondir le sujet
 <p>vous êtes dans une zone soumise au RISQUE DE FEU DE FORET consultez le dossier déposé en mairie</p> <p>consignes en cas de feu de forêt</p> <p>L'INCENDIE APPROCHE</p> <ul style="list-style-type: none"> dégagez les voies d'accès et les cheminements d'évacuation arrosez les abords fermez les vannes de gaz et de produits inflammables <p>L'INCENDIE EST A VOTRE PORTE</p> <ul style="list-style-type: none"> rentrez rapidement dans le bâtiment en dur le plus proche fermez volets, portes et fenêtres calfeutrez avec des linges mouillés <p>ne vous approchez jamais d'un feu de forêt</p> <p>ne sortez pas sans ordre des autorités</p>	<p>Sites Internet à visiter</p> <p>www.risquesmajeurs.fr/category/grandes-catégories/le-risque-feux-de-forêt</p> <p>www.developpement-durable.gouv.fr/Qu-est-ce-qu-un-feu-de-foret.html</p> <p>www.onf.fr/</p>

3.8 Le risque rupture digues et barrages

Présentation du risque

Un barrage est un ouvrage construit en travers d'un cours d'eau et destiné à réguler le débit du cours d'eau et/ou à en stocker l'eau pour différents usages tels que : contrôle des crues, irrigation, industrie, hydroélectricité, pisciculture, réserve d'eau potable, etc ...

Une digue est un remblai longitudinal dont la fonction principale est d'empêcher la submersion des basses-terres en détournant l'eau (fonction de protection).

La sécurité des ouvrages hydrauliques, digues et barrages, est un élément important de la politique de prévention des risques. Ces ouvrages nécessitent un entretien, une surveillance et des contrôles rigoureux.

En effet, ces ouvrages hydrauliques sont conçus pour réduire les impacts d'une inondation mais peuvent présenter des risques pour la sécurité publique. D'une part, ils ont été conçus pour une crue de projet et n'offrent pas de protection à la population au-delà de cette crue de projet - les zones protégées par ces ouvrages restent donc inondables. D'autre part, ils peuvent présenter un risque de rupture en cas de crue.

La sécurité de ces ouvrages relève de la responsabilité du propriétaire et de l'exploitant.

Le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 établit un classement des ouvrages.

Quatre classes sont définies pour les barrages en fonction de deux paramètres géométriques qui sont la hauteur H du barrage au-dessus du terrain naturel et le volume d'eau dans le réservoir (le volume V est exprimé en millions de mètres cube) :

A	Barrage pour lequel $H \geq 20$ m
B	Barrage pour lequel $H \geq 10$ m et $C \geq 200$ m ²
C	Barrage pour lequel $H \geq 5$ m et $C \geq 20$ m ²
D	Barrage pour lequel $H \geq 2$ m

C évalue la capacité théorique de stockage, calculée selon la formule suivante : $C = H^2 \times \sqrt{V}$.

En dessous de 2 mètres, les barrages sont considérés comme non classés au sens du décret.

Par ailleurs, le classement peut être ajusté par une décision préfectorale si des enjeux particuliers en termes de sécurité le justifient.

Quatre classes sont définies pour les digues en fonction de leur hauteur H et de la population P protégée par la digue :

A	Ouvrage pour lequel $H \geq 1$ et $P \geq 50\ 000$
B	Ouvrage pour lequel $H \geq 1$ et $1000 \leq P \leq 50\ 000$
C	Ouvrage pour lequel $H \geq 1$ et $10 \leq P \leq 1000$
D	Ouvrage pour lequel $H < 1$ ou $P < 10$

Seules les digues de classe A à C et les barrages de classe A à B doivent faire l'objet d'une étude de sûreté.

Le risque dans le département

La situation en Essonne est la suivante :

- 13 barrages significatifs de classe B à D : seul le barrage des Ulis (catégorie B) fait l'objet d'une étude de sûreté,
- 17 digues de classe B à D. Les ouvrages à enjeux sont ceux de la « Morte Rivière », rive gauche et rive droite et la digue de la station de Savigny-sur-Orge. Ces trois ouvrages font l'objet d'une étude de danger.

Pour les ruptures de barrage, il existe un signal spécifique : un son de corne de brume sur une durée maximale de 2 minutes composée d'une émission sonore de 2 secondes entrecoupée d'un intervalle de silence de 3 secondes. Ce signal est également audible sur le site de [l'iffo-rme](#).

Sur la Seine, le barrage du Coudray-Montceaux est en cours de classement. Sa fonction est d'assurer la hauteur d'eau nécessaire à la navigation des bateaux de commerces ou privés, l'alimentation en eau potable de la région et l'irrigation des terres agricoles, tout en limitant les inondations en période de crues faibles ou moyennes. Les travaux de reconstruction du barrage sont achevés.

Les mesures prises dans le département

Les services de l'État procèdent à un recensement pour améliorer la connaissance des ouvrages existants, certains sont anciens, et leurs propriétaires mal connus. Sur les ouvrages dont les propriétaires sont connus, ils procèdent à un classement validé par arrêté préfectoral permettant de donner une existence juridique à l'ouvrage et de définir les règles et modalités d'entretien à accomplir par les propriétaires et (ou) exploitant de la digue ou du barrage.

Le propriétaire est en charge du diagnostic, de la surveillance et de la maintenance de son ouvrage, les services de l'État procédant à des visites d'inspection, afin de vérifier la bonne exécution par le responsable de l'ouvrage de ses obligations de bonne conception, d'entretien, de surveillance et de suivi des prescriptions de l'arrêté de classement.

À ce jour, 16 barrages et 7 digues du département de l'Essonne représentant un enjeu important ont fait l'objet d'un arrêté de classement. Il reste environ 15 ouvrages connus (dignes ou barrages) dont les critères de classement ont été définis, et dont les arrêtés de prescriptions seront établis en 2014.

III - Le risque naturel

Les consignes de sécurité en cas de rupture de digues ou de barrages

AVANT	PENDANT	APRES
<p>Connaître le risque</p> <p>Connaître le système spécifique d'alerte pour la zone de proximité immédiate : corne de brume</p> <p>Connaître les zones d'accueil temporaires ou l'on se réfugiera (collines, étages élevés de immeubles résistants</p> <p>Connaître les moyens et itinéraires d'évacuation</p>	<p>Reconnaître le système d'alerte (ce signal est également audible sur le site de l'iffo-rme)</p> <p>Gagner le plus rapidement possible les points hauts cités dans le PPI, les moyens et les itinéraires d'évacuation</p> <p>Ne pas prendre l'ascenseur</p> <p>Ne pas revenir sur ces pas</p> <p>Ne pas aller chercher ses enfants à l'école</p> <p>Attendre les consignes des autorités ou le signal de fin d'alerte pour quitter son abri</p>	

Les réflexes qui sauvent	Approfondir le sujet
 <p style="text-align: center;">Gagner immédiatement les hauteurs</p>	<p style="text-align: center;"><u>Sites Internet à visiter</u></p> <p style="text-align: center;">www.risques.gouv.fr/risques-technologiques/rupture-de-barrage</p>
 <p style="text-align: center;">Montez à pied dans les étages</p>	
 <p style="text-align: center;">Écoutez la radio pour connaître les consignes à suivre EVASION 99.3 FRANCE BLEU 107.1 REZO 106.5</p>	
 <p style="text-align: center;">Ne téléphonez pas (sauf nécessité absolue), libérez les lignes pour les secours</p>	
 <p style="text-align: center;">N'allez pas chercher vos enfants à l'école, l'école s'occupe d'eux</p>	

3.9 La procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Le régime des catastrophes naturelles a été institué par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982 modifiée relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles dont les dispositions ont été codifiées en 1985 dans le code des assurances.

Il repose sur le principe de l'indemnisation par les assurances des dommages matériels directs ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un phénomène naturel, lorsque les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

Les conditions ouvrant droit à une indemnisation

Pour être indemnisé pour les dommages imputables à une catastrophe naturelle, il faut que :

- les biens endommagés soient couverts par un contrat d'assurances « dommages aux biens » ou « pertes d'exploitation »,
- l'état de catastrophe naturelle ait été reconnu par arrêté interministériel pour le phénomène ayant provoqué les dommages,
- le sinistré déclare les dommages à son assureur dans le délai requis.

Les phénomènes ouvrant droit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

La garantie instituée par la loi couvre les dommages résultant des risques suivants :

- inondations (par débordement de cours d'eau, par remontée de nappe phréatique, par ruissellement, par crues torrentielles),
- coulées de boue,
- mouvements de terrain (affaissements et effondrements, éboulements et chutes de blocs de pierres ou de rochers, glissements et coulées boueuses associées),
- mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et à la réhydratation des sols,
- avalanches et coulées de neige,
- séismes,
- raz-de-marée.

Les phénomènes n'ouvrant pas droit à la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

Sont exclus de la procédure d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles, car indemnisés en application des garanties classiques d'assurance les dommages causés par :

- l'action directe du vent ou du choc d'un corps projeté par le vent, de la grêle sur les toitures, du poids de la neige sur les toitures ainsi que les dommages de mouille consécutifs (couverture par la garantie « tempête, grêle et neige sur les toitures »),
- l'infiltration d'eau sous les éléments des toitures par l'effet du vent, sans dommage aux toitures elles-mêmes (couverture par la garantie « dégâts des eaux »),
- la foudre (couverture par la garantie « incendie »).

Les biens garantis dans le cadre du régime des catastrophes naturelles

Sont garantis les biens meubles – y compris les véhicules terrestres à moteur – et immeubles appartenant aux personnes physiques et aux personnes morales autres que l'État, dès lors qu'ils sont garantis par une assurance de dommages :

- habitations et leur contenu,
- installations commerciales ou industrielles et leur contenu,
- bâtiments appartenant aux collectivités locales et leur contenu,
- bâtiments agricoles et leur contenu,
- serres considérées en tant que bâtiments ou matériels,
- forêts,
- mobile-homes, caravanes, tentes et matériels de camping.

Sont également garantis les frais de déblaiement et de démolition, de pompage, de nettoyage et de désinfection.

Les biens exclus du régime de catastrophe naturelle

Sont exclus du champ d'application du régime des catastrophes naturelles :

- les biens non assurés ou généralement exclus des contrats d'assurance dommages (terrains, plantations, clôtures, murs de soutènement, sépultures, canalisations...),
- les pertes de récoltes, les pertes de fonds sur cultures pérennes et sur semis, les dommages aux sols, les dommages aux ouvrages agricoles (murs de soutènement, clôtures, installations piscicoles ou aquacoles...) et les pertes de cheptel vif hors bâtiments,
- les dommages causés à la voirie et aux ouvrages de génie civil,
- les dommages aux corps de véhicules aériens, maritimes, lacustres et fluviaux, y compris les embarcations de plaisance,
- les frais annexes tels que frais de déplacement, frais de règlement, pertes de loyers, remboursement d'honoraires d'experts...,
- les dommages indirectement liés à la catastrophe (dommages aux appareils électriques, perte du contenu des congélateurs...),
- les dommages aux véhicules terrestres à moteur pour lesquels il n'a été souscrit qu'une garantie « responsabilité civile »,
- la perte de valeur vénale des fonds de commerce.

La procédure

1. Les sinistrés déclarent le sinistre à leur compagnie d'assurance et déclarent en mairie les dommages subis,
2. Le maire adresse au Préfet une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle **dans les dix-huit mois** suivant le début de l'événement en renseignant le Cerfa et la notice sont téléchargeables sur le site du ministère de l'Intérieur ⁸ et de la Préfecture de l'Essonne ⁹.
3. Le Préfet fait établir les rapports techniques correspondants (rapport météorologique, hydrologique, hydrogéologique, géotechnique...) puis transmet le dossier au ministère de l'Intérieur,
4. La demande est instruite et soumise à l'avis d'une commission interministérielle,
5. Un arrêté portant ou non reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle est pris conjointement par les ministres de l'Intérieur, des Finances et du Budget et publié au Journal Officiel,
6. Le Préfet notifie l'arrêté aux maires concernés en indiquant les motivations de la décision et fait publier un communiqué sur le site de la Préfecture de l'Essonne pour informer le public,
7. Les sinistrés déclarent ou confirment le sinistre à leur assureur dans les dix jours suivant la date de publication de l'arrêté interministériel (dans les trente jours pour les pertes d'exploitation).

NOTA BENE

Pour les demandes de reconnaissance de catastrophe naturelle pour inondations dues à des précipitations, le phénomène étant bref et intense, il est recommandé aux maires d'adresser leurs demandes le plus rapidement possible à la Préfecture.

Il convient de rappeler qu'une demande de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle n'est pas conditionnée au nombre de sinistrés. Il appartient au maire de conserver la liste des sinistrés même si ces derniers se manifestent après l'expédition de la demande en Préfecture.

Les franchises

Le montant des franchises applicables est fixé par l'article A.125-1 du code des assurances :

- Pour les biens à usage d'habitation, les véhicules terrestres à moteur et les autres biens à usage non professionnel, le montant de la franchise est fixé à 380 €, sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation des sols, pour lesquels le montant de la franchise est fixé à 1520 €.
- Pour les biens à usage professionnel, le montant de la franchise est égal à 10 % du montant des dommages matériels directs non assurables subis par l'assuré, par établissement et par événement, sans pouvoir être inférieur à un minimum de 1140 € ; sauf en ce qui concerne les dommages imputables aux mouvements de terrain différentiels consécutifs à la sécheresse et/ou à la réhydratation brutale des sols, pour lesquels ce minimum est fixé à 3050 €. Toutefois, sera appliquée la franchise prévue par le contrat, si celle-ci est supérieure à ces montants.

⁸ <http://www.interieur.gouv.fr/A-votre-service/Mes-demarches/Mes-formulaires/Securite-civile>

⁹ <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilières-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires>

III - Le risque naturel

L'État a décidé en 2000 un renforcement du lien entre l'indemnisation et la prévention, prévu par l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 1982. Ces mesures de prévention et la cartographie des risques naturels passent par l'accélération de la mise en œuvre des P.P.R. sur les communes les plus exposées. Cette accélération est nécessaire dans la mesure où ces P.P.R., moyens privilégiés de la politique de prévention, permettent à la fois de maîtriser l'urbanisme et d'adapter les constructions dans les zones à risques.

Le dispositif entré en vigueur en 2000 et modifié en 2003, prévoit notamment une **modulation** de la franchise de base dans les communes sur lesquelles un P.P.R. n'aura pas été prescrit, ou dans les communes sur lesquelles un P.P.R. n'aura pas fait l'objet d'une approbation dans le délai de 4 ans suivant sa date de prescription.

Concrètement : Lors de la signature de l'arrêté de catastrophe naturelle, la Caisse Centrale de Réassurance (CCR) calcule pour chaque commune et pour chaque phénomène le nombre de décisions favorables obtenues dans les 5 années précédant la date de signature de cet arrêté. Le nombre de reconnaissance figure après le nom de la commune, dans l'arrêté publié au JO.

- 1^{ère} et 2^{ème} reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour un même phénomène, prises par arrêté interministérielle : application de la franchise de base,
- 3^{ème} reconnaissance pour le même risque : doublement de la franchise,
- 4^{ème} reconnaissance pour le même risque : triplement de la franchise,
- 5^{ème} reconnaissance et suivantes, pour le même risque : quadruplement de la franchise.

La modulation cessera dès la prescription du P.P.R. pour le risque entraînant la modulation et reprendra si ce P.P.R. n'est pas approuvé dans un délai de 4 ans



LE RISQUE TECHNOLOGIQUE

4.1 Le risque industriel

Présentation du risque

Ce risque se définit comme la potentialité de survenue d'un accident majeur se produisant sur un site industriel et entraînant des conséquences immédiates graves pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens ou l'environnement, malgré les mesures de prévention et de protection prises.

Ce risque peut se développer dans chaque établissement mettant en jeu des produits ou des procédés dangereux.

Afin d'en limiter la survenue et les conséquences, les établissements les plus dangereux sont soumis à une réglementation stricte et à des contrôles réguliers.

Trois types d'effets sont susceptibles d'être générés par les installations industrielles :

- **L'incendie** : incendie par inflammation d'un produit au contact d'un autre, d'une flamme ou d'un point chaud, avec risque de brûlures et d'asphyxie.
- **L'explosion** : explosion par mélange entre certains produits, libération brutale de gaz avec risque de traumatismes directs ou par propagation de l'onde de choc.
- **La dispersion** : dispersion dans l'air, l'eau ou le sol de produits dangereux avec toxicité par inhalation, ingestion ou contact.

Le risque dans le département

Dans l'Essonne, en application de la directive européenne n° 96/82/CE du 9 décembre 1996 dite « SEVESO II », 7 entreprises réparties sur 10 implantations ont été classées en « seuil haut ». À ce titre, ils font l'objet d'une étude de dangers et de l'élaboration d'un plan particulier d'intervention :

- ◆ SMCA, dépôt d'hydrocarbure (Athis-Mons),
- ◆ HERAKLES (ex SME ; SNPE) produits énergétiques (Vert-le-Petit),
- ◆ CIM, dépôt d'hydrocarbures (Grigny),
- ◆ Antargaz, stockage et conditionnement de GPL (Ris-Orangis),
- ◆ Isochem, chimie fine (Vert-le-Petit),
- ◆ KMC (ex :OM GROUP, ROCKWOOD), produits pour l'électronique (Saint-Chéron),
- ◆ SFDM :3 parcs (Guigneville ; d'Huisson-Longueville ; Cerny) dépôts d'hydrocarbures.
- ◆ Service d'essence des armées (SEA) : 1 parc (Bouville et Orveau)

IV - Le risque technologique

En application de cette même directive, 2 établissements dans l'Essonne sont classés en seuil bas. Ils ne sont pas soumis à l'élaboration d'un Plan Particulier d'Intervention.

- ◆ ALTIS SEMICONDUCTOR, fabrication de composants électroniques (Corbeil-Essonnes et Le Coudray-Montceaux)
- ◆ SMCA, station d'hydrocarbure, produits dérivés ou gaz naturel (Paray-Vieille-Poste)

À partir du 1^{er} juin 2015, la [directive 2012/18/UE du 4 juillet 2012](#) dite « SEVESO III » rentrera en application et se substituera à la directive « SEVESO II ». Ce nouveau texte renforce encore les dispositions relatives à l'accès du public aux informations en matière de sécurité, sa participation au processus décisionnel et l'accès à la justice. Dans le département, un nouvel établissement se verra appliquer le régime actuel des établissements en seuil haut : TRIADIS, Plate-forme de regroupement, de transit, de tri et de pré-traitement de déchets dangereux diffus (Étampes).

Les mesures prises dans le département

- ◆ Une réglementation rigoureuse impose aux établissements industriels dangereux, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumis au régime de l'autorisation selon l'article L512-1 du code de l'environnement :
 - une étude d'impact afin de réduire au maximum les nuisances causées par le fonctionnement normal de l'installation ;
 - une étude de danger qui recense les dangers que peut présenter l'installation en cas d'accident et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets d'un accident.
- ◆ D'autres mesures préventives sont imposées autour des établissements les plus dangereux, les établissements Seveso « seuil haut » :
 - la maîtrise de l'urbanisation autour du site ;
 - l'information de la population.
- ◆ Un contrôle régulier effectué par l'administration (inspecteur des installations classées)
- ◆ Des plans des secours élaborés, rédigés et mis en œuvre :
 - par l'industriel : Plan d'Opération Interne (POI) ;
 - par le Préfet : Plan Particulier d'Intervention (PPI).

Une démarche d'information et de dialogue a été instituée autour des sites classés Seveso « seuil haut », par exemple en raison d'une situation particulièrement sensible en termes d'urbanisation. Elle prend la forme de groupes de travail qui peuvent couvrir un ou plusieurs établissements proches.

IV - Le risque technologique

Ces groupes de travail sont réglementés par le décret n°2012-189 du 7 février 2012, pris en application de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement. Ce décret institue des **Commissions de Suivi de Site (CSS)** pour tout bassin industriel comprenant une ou plusieurs installations SEVESO « seuil haut ». Elles succèdent ainsi aux anciens Comités locaux d'information et de concertation (CLIC) qui seront remplacés petit à petit dès le renouvellement nécessaire de la nomination des membres de l'ancien CLIC (*c'est-à-dire 3 ans après leur nomination*) ou dès qu'un changement intervient dans la composition de l'ex. CLIC.

Ces commissions permettent la concertation et la participation des différentes parties prenantes, notamment les riverains, à la prévention des risques d'accidents tout au long de la vie de ces installations.

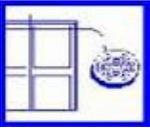
En Essonne, 8 sites sont concernés :

- CIM à Grigny et Antargaz à Ris-Orangis
- HERAKLES et ISOCHEM à Vert le Petit
- Société KMG à Saint-Chéron / Sermaise
- SMCA à Athis-Mons, en zone aéroportuaire d'Orly et une partie de Villeneuve-le-Roi (Val de Marne)
- SFDM, à Guigneville ; D'Huisson-Longueville et Cerny
- SEA à Bouville et Orveau

IV - Le risque technologique

Les consignes de sécurité en cas d'accident industriel

AVANT	PENDANT	APRES
CONNAITRE LES GESTES : - d'alerte - de regroupement - de confinement - d'évacuation	SI VOUS ETES TEMOIN D'UN ACCIDENT : Donner l'alerte Préciser si possible le lieu exact, le nombre de victimes, la nature du sinistre	AGIR : Aérer les pièces S'il y a des victimes, ne pas les déplacer (sauf incendie)
GARDER : Les documents d'information qui vous ont été remis	AGIR : Rejoindre immédiatement le local clos le plus proche Se confiner dans ce bâtiment en bouchant les arrivées d'air, en arrêtant les ventilations et les climatisations Ne pas fumer, éteindre toute flamme nue (allumette, cuisinière ou chauffage au gaz) S'éloigner des portes et des fenêtres Écouter la radio Ne pas aller chercher les enfants à l'école Éviter de téléphoner Ne sortir qu'en fin d'alerte ou sur ordre d'évacuation	

Les réflexes qui sauvent	Approfondir le sujet
 <p>Enfermez-vous dans un bâtiment</p>	<p><u>Documents officiels à consulter</u></p> <p>Plans Particuliers d'Intervention</p> <p><u>Sites Internet à visiter</u></p> <p>www.developpement-durable.gouv.fr/Risques-technologiques,12992.html</p> <p>www.risques.gouv.fr/risques-technologiques</p> <p><u>Où se renseigner ?</u></p> <p>En cas de crise : standard préfecture : 01.69.91.91.91 ou www.essonne.gouv.fr</p> <p>DRIEE DDT</p>
 <p>Bouchez toutes les arrivées d'air</p>	
 <p>Écoutez la radio pour connaître les consignes à suivre EVASION 99.3 FRANCE BLEU 107.1 REZO 106.5</p>	
 <p>Ni flamme, ni cigarette</p>	
 <p>Ne téléphonez pas (sauf nécessité absolue), libérez les lignes pour les secours</p>	
 <p>N'allez pas chercher vos enfants à l'école, l'école s'occupe d'eux</p>	

4.2 Le risque nucléaire

Présentation du risque

Le risque nucléaire est un événement accidentel avec des risques d'irradiation ou de contamination pour le personnel, les populations avoisinantes, les biens et l'environnement.

Bien que la probabilité d'un tel événement soit très faible en France, on prend en compte la possibilité d'un relâchement très important de radioactivité dans l'environnement.

En France, dans les réacteurs nucléaires, en situation normale, trois barrières successives (gaine du combustible, circuit primaire et enceinte de confinement) sont interposées entre la matière radioactive et l'environnement. Pour qu'il y ait relâchement accidentel, il faut qu'elles soient toutes défailiantes.

En cas d'accident majeur, les conséquences sont de deux types :

➤ **L'irradiation par une source radioactive**

Il y a irradiation lorsque l'homme est exposé aux rayonnements ionisants par une source radioactive située à distance. On se protège de l'irradiation par des écrans, l'éloignement par rapport à la source et en réduisant le temps d'exposition.

➤ **La contamination**

Il y a contamination lorsque les substances radioactives se sont fixées sur le milieu. Elle peut être atmosphérique (poussières en suspension) ou surfacique (lorsque les substances se sont déposées).

On parle d'exposition interne, lorsque la substance radioactive se trouve à l'intérieur de l'organisme et d'exposition externe lorsqu'elle se situe à l'extérieur de l'organisme.

Le risque dans le département

Dans le département il y a deux sites nucléaires, le commissariat à l'énergie atomique (CEA), situé à Saclay, et le Commissariat à l'Énergie Atomique DAM Île-de-France de Bruyères-le-Châtel.

➤ **Présentation du CEA Saclay**

Situé à 20 kilomètres au Sud-Ouest de Paris, le centre du CEA Saclay occupe une superficie globale d'environ 153 hectares (125 ha pour le site principal, 25 ha pour le site de l'Orme des merisiers et 3 ha pour le site Nano-Innov). D'autres sites sont également rattachés au centre CEA de Saclay notamment le SHFJ (service hospitalier Frédéric Joliot) implanté dans l'hôpital d'Orsay.

Le site principal est implanté sur les territoires de trois communes :

- Saint-Aubin au Sud
- Villiers-le-Bâcle à l'Ouest
- Saclay au Nord et à l'Est.

Le site de l'Orme des Merisiers est implanté sur la commune de Saint-Aubin et le site Nano-Innov sur la commune de Palaiseau.

Environ 7000 personnes travaillent sur le site de Saclay (5000 salariés CEA et 2000 salariés d'entreprises extérieures et collaborateurs).

Le Centre comprend 8 installations nucléaires de base (INB).

➤ **Présentation des installations de CIS-Bio (implanté sur le même site)**

CIS Bio International est une société pharmaceutique de droit privé depuis 2000, spécialisée dans les technologies biomédicales, et plus spécifiquement dans le marquage à l'aide de radio-éléments (iode 131 par exemple). Elle produit dans son laboratoire de Saclay des radionucléides à des fins médicales. Elle est devenue son propre exploitant en 2008 (décret n°2008-1320 du 15 décembre 2008). Cette installation constitue une installation nucléaire de base (INB).

CIS Bio emploie environ 500 personnes sur le site de Saclay.

➤ **Présentation du CEA et du Très Grand Centre de Calcul de Bruyères-le-Châtel**

Le site du CEA de Bruyères-le-Châtel emploie environ 2000 ingénieurs, chercheurs et techniciens qui conçoivent et entretiennent les armes nucléaires françaises, en s'appuyant sur la Simulation (programme nucléaire), et luttent contre la prolifération nucléaire et le terrorisme nucléaire.

Le site de Bruyères-le-Châtel héberge le Centre de Calcul Recherche et Technologie (CCRT). Il est destiné à l'ensemble des activités non classifiées du CEA. Le très grand centre de calcul (TGCC) du CEA, jouxtant le site de Bruyères-le-Châtel, est une infrastructure réalisée pour accueillir la machine européenne Curie de puissance pétaflopique acquise par Genci dans le cadre du partenariat européen Prace.

Doté de plus de 92 000 unités de calcul, pour une puissance de 2 pétaflops (soit 2 millions de milliards d'opérations à la seconde), Curie offre un outil d'exception à la communauté scientifique française et européenne.

Le CEA a mis à jour son Plan d'Urgence Interne (PUI) en novembre 2013. Le niveau d'intervention associé à la mise à l'abri des populations étant atteint à la limite de l'enceinte du site pour certains scénarii d'accidents, l'Autorité de Sûreté Nationale Défense préconise donc le maintien du Plan Particulier d'Intervention. En effet, les installations nucléaires du site sont en cours d'assainissement ou de démantèlement mais ces activités ne sont pas achevées et il subsiste sur le site des installations liées à l'entreposage, la caractérisation et le reconditionnement des déchets radioactifs, de matière et sources radioactives.

Les mesures prises dans le département

Des exercices sont organisés régulièrement en relation avec les différentes autorités compétentes.

Le dernier exercice a été réalisé le 17 décembre 2013 sur les installations de CIS-BIO dans le cadre du Plan Particulier d'Intervention.

➤ **Plan Iode**

En cas d'incident nucléaire ou radiologique, un bassin de population étendu pourrait être exposé à des rejets de produits radioactifs. La catastrophe de Fukushima renforce encore la nécessité de devoir prendre en compte cette menace.

Les scénarios susceptibles de libérer des produits radioactifs dans l'environnement, notamment de l'iode, sont un accident ou un attentat dans une installation nucléaire de base (centrale nucléaire, réacteurs d'essai...).

IV - Le risque technologique

Selon l'importance et l'imminence de la menace, ces scénarios imposent aux autorités, dans des délais variables, la mise en œuvre de mesures pour limiter l'impact de l'événement sur la santé des populations notamment :

Protection immédiate de la population : Mise à l'abri / Confinement ou Évacuation,
Mesures préventives : Prise d'iode.

Le dispositif de distribution d'iode à l'ensemble de la population doit être mis en œuvre dans les plus brefs délais qui suivent l'alerte par les autorités. En effet, l'administration d'iode stable doit idéalement précéder l'exposition à l'iode radioactif et n'a pratiquement plus d'intérêt au-delà de 24 heures après exposition.

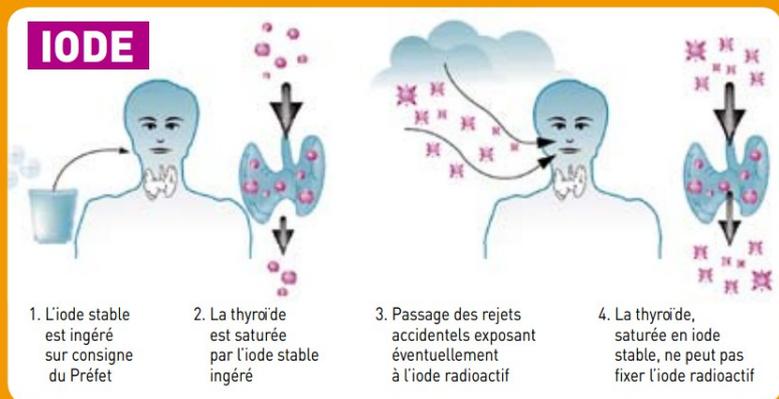
A ce titre, les dispositions spécifiques iode du plan ORSEC départemental approuvées par le Préfet en 2011 sont en cours de réactualisation.

À quoi sert l'iode ?

En cas d'accident grave, certaines installations nucléaires, notamment les centrales nucléaires, sont susceptibles de rejeter dans l'atmosphère de l'iode radioactif. Son absorption par l'organisme ferait alors courir un risque accru de cancer de la thyroïde, en particulier pour les enfants.

Les comprimés d'iode stable, contenant de l'iodure de potassium, permettent de réduire notablement le risque sanitaire de cancer de la thyroïde, s'ils sont ingérés à temps.

En cas d'accident, il est recommandé d'ingérer de l'iode stable afin de saturer la glande thyroïde pour éviter que l'iode radioactif ne vienne s'y fixer. La thyroïde est une petite glande située à la partie antérieure et inférieure du cou. Elle joue un rôle notamment au niveau



de la croissance, des métabolismes et du système nerveux.

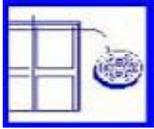
Pour être efficaces, les comprimés d'iode stable doivent être ingérés juste avant ou peu de temps après l'inhalation d'iode radioactif.

En cas d'accident sur une installation nucléaire, la prise d'iode stable par la population est décidée par le Préfet qui en informe la population. Il est par ailleurs recommandé à la population de lire attentivement la notice d'utilisation des comprimés d'iode.

IV - Le risque technologique

Les consignes de sécurité en cas d'accident nucléaire

AVANT	PENDANT	APRES
CONNAITRE :	SI VOUS ENTENDEZ LA SIRÈNE :	AGIR :
<ul style="list-style-type: none"> - les risques - le signal d'alerte - les consignes de confinement 	<ul style="list-style-type: none"> Se confiner Boucher les entrées d'air, arrêter ventilation et climatisation Supprimer toute flamme ou étincelle Ne pas téléphoner Allumer la radio 	<ul style="list-style-type: none"> Suivre absolument les consignes données (<i>ex.: ne pas consommer l'eau du robinet</i>)

Les réflexes qui sauvent	Approfondir le sujet
 <p>Enfermez-vous dans un bâtiment</p>	<p><u>Documents officiels à consulter</u></p> <p>DICRIM de votre commune</p> <p><u>Sites Internet à visiter</u></p> <p>www.essonne.gouv.fr</p> <p>www.asn.fr</p> <p>www.risquesmajeurs.fr/le-risque-nucleaire</p> <p>www.risques.gouv.fr/risques-technologiques/accident-nucleaire</p> <p><u>Où se renseigner ?</u></p> <p>Autorité de Sûreté Nucléaire (ASN)</p>
 <p>Bouchez toutes les arrivées d'air</p>	
 <p>Écoutez la radio pour connaître les consignes à suivre EVASION 99.3 FRANCE BLEU 107.1 REZO 106.5</p>	
 <p>Ni flamme, ni cigarette</p>	
 <p>Ne téléphonez pas (sauf nécessité absolue), libérez les lignes pour les secours</p>	
 <p>N'allez pas chercher vos enfants à l'école, l'école s'occupe d'eux</p>	

***LE RISQUE LIÉ AUX TRANSPORTS
DE MATIÈRES DANGEREUSES***

Présentation du risque

Le risque de transport de matières dangereuses est consécutif à un accident se produisant lors du transport par voie routière, ferroviaire, aérienne, d'eau ou par canalisation, de matières dangereuses. Il peut entraîner des conséquences graves pour la population, les biens et/ou l'environnement. C'est le premier risque en Île-de-France.

Définition TMD (source Ministère de l'Écologie et du Développement Durable) : « Une matière est classée dangereuse lorsqu'elle est susceptible d'entraîner des conséquences graves pour les populations, les biens et/ou l'environnement, en fonction de ses propriétés physiques et/ou chimique, ou bien par la nature des réactions qu'elle peut engendrer. »

Les produits dangereux sont nombreux ; ils peuvent être inflammables, toxiques, explosifs, corrosifs ou radioactifs.

Les principaux dangers liés aux TMD sont :

- l'explosion occasionnée par un choc avec étincelles, par le mélange de produits, avec des risques de traumatismes directs ou par l'onde de choc ;
- l'incendie à la suite d'un choc, d'un échauffement, d'une fuite, avec des risques de brûlures et d'asphyxie ;
- la dispersion dans l'air (nuage toxique), l'eau et le sol de produits dangereux avec risques d'intoxication par inhalation, par ingestion ou par contact, ou pollution.

5.1 Le transport des matières dangereuses par voie routière

Le risque dans le département

Le territoire du département totalise en 2009 cinquante-huit kilomètres d'autoroute, deux cent vingt-cinq kilomètres de route nationale et mille cent quatre-vingt-onze kilomètres de route départementale.

- l'Autoroute A6, avec un débit journalier moyen de 174 200 véhicules à Savigny-sur-Orge, 12 900 à Villabé et 135 200 à Massy,
- l'Autoroute A10, avec un débit journalier moyen de 86 100 véhicules aux Ulis et 119 200 à Longjumeau,
- la nationale 20, avec un débit journalier moyen de 54 500 véhicules à Longjumeau, 52 100 à Linas, 37 400 à Étampes et 75 900 à Arpajon,
- la nationale 7, avec un débit journalier moyen de 66 500 véhicules à Orly-Athis et 24 800 à Évry,
- la nationale 6, avec un trafic journalier moyen de 36 000 véhicules à Montgeron,
- la route départementale 188, avec un débit moyen journalier de 23 100 véhicules à Massy,
- la route départementale 191, avec un trafic journalier moyen de 13 700 véhicules à Menecy et 2000 à Morigny-Champigny,
- la nationale 104 « la Francilienne », avec un débit moyen journalier de 80 200 véhicules à Tigery et 103 600 à Corbeil-Essonnes.

Les mesures prises dans le département

La prévention des risques liés au transport de matières dangereuses par la route, repose sur des réglementations strictes qui s'imposent aux transporteurs. Elles concernent les caractéristiques des véhicules, leur signalisation et leur circulation, ainsi que la qualification des entreprises et des conducteurs. Ces dispositions réglementaires varient selon la nature et les quantités de produit transporté.

- Caractéristiques des véhicules

Les véhicules doivent être équipés d'un dispositif de suspension spécifique, d'un appareillage électrique spécial (coupe-circuit, interrupteurs...). Les citernes doivent être réalisées dans des matériaux donnés, avoir une épaisseur déterminée en fonction de leur rayon. Les citernes non conformes à ces dispositions ont été retirées de la circulation depuis le 1^{er} juillet 1991.

Le contrôle du respect des prescriptions relatives à la construction, à la réparation et à l'utilisation des citernes est assuré par :

- une autorisation de mise en circulation (carte jaune),
- des visites périodiques,
- des autorisations particulières de transport d'un produit donné.

- Signalisation et circulation

La signalisation des véhicules est matérialisée par l'apposition de signes conventionnels sur le véhicule (des plaques étiquettes de danger correspondant à la nature du danger des marchandises transportées – inflammables, corrosives, explosives ; des panneaux orange portant le numéro de danger et celui d'identification du produit).

Cette signalisation facilite une identification à distance du produit transporté et/ou de la nature du risque. Elle permettra aux secours de prendre les dispositions adéquates pour la protection de tous.

- Qualification des entreprises et des conducteurs

Depuis le 1^{er} janvier 1992, le transport en véhicules citernes des matières dangereuses ne peut être effectué que par des entreprises dont « l'organisation qualité » a été certifiée par un organisme tiers accrédité.

Par ailleurs, les conducteurs doivent être titulaires d'un certificat de formation, obtenu au terme d'un stage d'une durée minimale de 40 heures, avec obligation de suivre des recyclages tous les 4 ans (d'une durée minimale de 20 heures).

Liste des communes concernées

Les transports par voie routière, flexible et diffus, permettent d'assurer certains échanges au sein des industries, l'approvisionnement des stations services en carburants mais également les livraisons de fuel domestique et de gaz naturel auprès de l'ensemble de la population.

Ainsi de nombreuses communes peuvent être concernées par le risque lié aux transports de matières dangereuses par voie routière. De plus, la localisation précise du risque TMD est a priori difficile à établir.

V - Le risque lié aux transports de matières dangereuses

La signalétique

Une plaque étiquette de danger en forme de losange annonce, sous forme de pictogramme, le type de danger prépondérant de la matière transportée. Ces losanges sont fixés de chaque côté et à l'arrière du véhicule.



**GAZ OU LIQUIDE
INFLAMMABLE**



**SOLIDE
INFLAMMABLE**



**LIQUIDE OU SOLIDE
A INFLAMMATION
SPONTANEE**



**LIQUIDE OU SOLIDE PRESENTANT
DES EMANATIONS DE GAZ INFLAMMABLE
AU CONTACT DE L'EAU**



**RISQUE
D'EXPLOSION**



**COMBURANT OU
PEROXYDE ORGANIQUE**



**GAZ COMPRI ME
OU DISSOUT
SOUS PRESSION**



**MATIERE OU GAZ
CORROSIF**



**MATIERE
READIOACTIVE**



**MATIERE OU GAZ
TOXIQUE**



**MATIERE
INFECTEE**



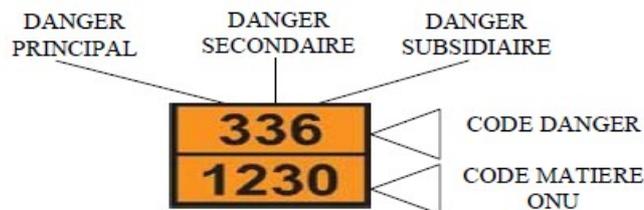
**MATIERE PRESENTANT
DES RISQUES DIVERS**

V - Le risque lié aux transports de matières dangereuses

Le code danger se trouve dans la partie supérieure. Il permet d'identifier les dangers de réaction de la matière, par une simple interprétation des chiffres de 0 à 9. Il y a toujours au minimum deux chiffres, le second étant zéro s'il n'y a pas de danger. Par contre si le code est précédé d'un X, cela signifie que la matière réagit dangereusement au contact de l'eau.

Chiffre	En premier	En deuxième
0		Pas de danger secondaire
1	Matière et objet explosif	
2	Gaz comprimé	Risque d'émanation de gaz
3	Liquide inflammable	Inflammable
4	Solide inflammable	
5	Comburant ou peroxyde	Comburant
6	Matière toxique	Toxique
7	Matière radioactive	
8	Matière corrosive	Corrosif
9	Dangers divers	Danger de réaction violente spontanée
X	Danger de réaction violente au contact de l'eau	

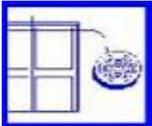
Les panneaux oranges



V - Le risque lié aux transports de matières dangereuses

Les consignes de sécurité en cas d'accident de transport de matières dangereuses

AVANT	PENDANT	APRES
CONNAITRE : - les risques - le signal d'alerte - les consignes de confinement	SI VOUS ETES TEMOIN D'UN ACCIDENT : Donner l'alerte Préciser si possible le lieu exact, le nombre de victimes, la nature du sinistre Pour éviter un sur-accident, baliser les lieux S'il y a des victimes, ne pas les déplacer sauf en cas d'incendie	AGIR Si vous êtes confiné, à la fin de l'alerte, aérez le local où vous étiez
	SI VOUS ENTENDEZ LA SIRÈNE : Se confiner Boucher les entrées d'air, arrêter ventilation et climatisation Supprimer toute flamme ou étincelle Ne pas téléphoner Allumer la radio	

Les réflexes qui sauvent	Approfondir le sujet
 <p style="text-align: center;">Enfermez-vous dans un bâtiment</p>	<p><u>Documents officiels à consulter</u></p> <p>DICRIM de votre commune</p> <p><u>Sites Internet à visiter</u></p> <p>www.essonne.gouv.fr www.essonne.gouv.fr www.prim.net</p> <p><u>Où se renseigner ?</u></p> <p>ARS DRIEE DDT EDF GDF</p>
 <p style="text-align: center;">Bouchez toutes les arrivées d'air</p>	
 <p style="text-align: center;">Écoutez la radio pour connaître les consignes à suivre EVASION 99.3 FRANCE BLEU 107.1 REZO 106.5</p>	
 <p style="text-align: center;">Ni flamme, ni cigarette</p>	
 <p style="text-align: center;">Ne téléphonez pas (sauf nécessité absolue), libérez les lignes pour les secours</p>	
 <p style="text-align: center;">N'allez pas chercher vos enfants à l'école, l'école s'occupe d'eux</p>	

5.2 Le transport des matières dangereuses par voie ferroviaire

Le risque dans le département

Dans le département de l'Essonne, les lignes concernées sont :

- x Corbeil – La Ferté-Alais – Malesherbes
- x Étampes – Sermaise

De plus, les gares où sont effectuées des manipulations de wagons, génératrices de risques sont :

- x Gare de triage de Juvisy-sur-Orge/Athis
- x Gare de Brétigny-sur-Orge (fractionnement)
- x Gare de Corbeil-Essonnes (stationnement)
- x Gare de Ris-Orangis (wagons GPL liés à Elf-Antargaz)

Les mesures prises dans le département

La SNCF a entrepris une série d'actions :

- ↪ Suivi informatisé des wagons à partir de chaque poste de commandement avec utilisation des codes dangers-matières (les mêmes que pour la route),
- ↪ Vérification annuelle des châssis roulants et des citernes appartenant ou non à la SNCF,
- ↪ Mise en place de plan de transport évitant la traversée de zones très peuplées,
- ↪ Interdiction de croisement sous tunnel de trains de voyageurs et de trains de TMD,
- ↪ Composition de trains par catégories de produits pour éviter la coexistence de produits réactifs ou incompatibles,
- ↪ Équipement des convois en liaison radio et des voies en postes téléphoniques d'alerte,
- ↪ Interdiction de l'attelage automatique (dangereux en cas de déraillement),
- ↪ Formation des mécaniciens sur les matières transportées.

5.3 Le transport des matières dangereuses par voie fluviale

Le risque dans le département

Navigable jusqu'à Paris, la Seine est également un axe de transport de marchandises traversant plusieurs communes du département telles qu'Athis-Mons, Corbeil-Essonnes, Évry, Grigny, Ris-Orangis et Viry-Châtillon. Pour l'année 2002, le département de l'Essonne a réalisé un trafic par eau de 881 655 tonnes, en progression de 7,8 % par rapport à 2001 (chargement et déchargement confondus) sur les installations portuaires ci-dessus, gérées par le port autonome de Paris. Ce trafic est composé essentiellement de matériaux de construction, de produits céréaliers et oléagineux et pour une infime partie de produits minéraliers (800 tonnes de houille).

Cette voie comporte :

- ◆ Postes de chargement et de déchargement : Port Saint Nicolas à Corbeil-Essonnes (50 000 T d'engrais),
- ◆ Ponts : Corbeil-Essonnes – Francilienne – Évry – Ris-Orangis – Juvisy-Draveil – Athis-Mons,
- ◆ Écluses : Coudray-Montceaux – Évry.

5.4 Le transport des matières dangereuses par canalisation

Le risque dans le département

Les canalisations sont également un moyen d'acheminement des produits, qui permet en particulier d'approvisionner les clients, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises.

Deux types de canalisations traversent le département : les **gazoducs** du réseau haute pression de GDF et des **oléoducs**.

Les gazoducs du réseau haute pression sont exploités par GDF. Il s'agit de conduites en acier ou en fonte, de différents diamètres (80 à 600 mm), enfouies à 80 cm ou à 1 mètre de profondeur. Aucun accident significatif ne s'est produit sur ce réseau.

Il existe également un gazoduc (Azote) géré par Air liquide, reliant la Société Altis à l'unité d'air liquide, basée à Moissy Cramayel.

En Essonne, **4 réseaux d'oléoducs** totalisent plus de 165 km de canalisations :

- **l'Oléoduc Le Havre-Grandpuits** (dont tronçons Gargenville-Orly, Grandpuits-Grigny), exploité par la société TRAPIL. Il s'agit d'une canalisation enfouie à 1 ou 2 mètres. En cas d'incident, un système de protection équipé d'un grillage avertisseur et de vannes de sectionnement permet d'isoler le tronçon concerné. Une rupture partielle de ce réseau à hauteur du Plessis-Pâté, s'est produite en 2001.
- **l'Oléoduc Le Havre-Grandpuits PLIF**, exploité par ELF-France, est un ouvrage de 250 km de long qui relie Le Havre à la raffinerie de Grandpuits. Il s'agit d'une canalisation d'un diamètre de 20 cm, enterrée sur l'ensemble de son parcours à une profondeur minimale de 1 mètre. Il traverse la Seine à Évry, dans une gaine en acier pressurisée et sous alarme, et est relié au réseau TRAPIL à hauteur d'Étiolles. Aucun incident important ne s'est produit sur cette conduite.

- **l'Oléoduc de Donges-Melun-Metz**, exploité par la Société Française Donges-Metz (SFDM). Il s'agit d'une canalisation enterrée. Une partie des installations relève du service des installations classées du ministère de la Défense. Aucun incident conséquent n'a été signalé sur ce réseau.
- **L'oléoduc qui relie la station de pompage de Vert-le-Grand à la raffinerie de GrandPuits**

Les mesures prises dans le département

Les trois réseaux d'oléoduc ont fait l'objet d'un plan de surveillance et d'intervention. (PSI)

VI – Glossaire

AFFICHAGE DU RISQUE : Consiste à mettre à la disposition du citoyen des informations sur les risques qu'il encourt. Le Préfet recense les risques et les sauvegardes dans un dossier synthétique qu'il transmet au maire. Celui-ci établit un dossier d'information, consultable en mairie, et en fait la publicité. L'affichage du risque est également réalisé par des affichettes situées dans les halls d'immeubles et les terrains regroupant 50 personnes (travail, logement, loisirs...).

ALEA : Probabilité d'un événement qui peut affecter le système étudié (naturel ou technologique).

ARS : Agence Régionale de Santé

BASSIN DE RISQUES : C'est la zone géographique tout entière, concernée par le phénomène aléatoire à étudier (ex : bassin versant hydraulique, bassin à risques technologiques). Cette notion permet de travailler sur plusieurs communes en même temps avec économie de temps d'études et cohérence sur les mesures proposées.

CDRNM : Commission Départementale des Risques Naturels Majeurs, chargée de mettre en œuvre, dans le département, un dispositif d'information préventive des populations sur les risques majeurs.

CIP : Cellule d'Information du Public.

CMIC : Cellule Mobile d'Intervention Chimique.

CMIR : Cellule Mobile d'Intervention Radioactive.

CMRME : Cellule Municipale Risques Majeurs et Protection de l'Environnement.

CODIS : Centre Opérationnel Départemental d'Incendie et de Secours.

CSS : Comité de Suivi de Site

DDCS : Direction Départementale de la cohésion sociale.

DGSCGC : Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises

DDPP : Direction Départementale de la protection des populations.

DDRM : Dossier Départemental des Risques Majeurs. Document de sensibilisation regroupant les principales informations sur les risques majeurs naturels et technologiques du département, consultable en mairie.

DDT : Direction Départementale du Territoire.

DRIEE : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie.

DICRIM : Document Communal d'Information sur les Risques Majeurs.

INSTALLATIONS CLASSEES : ce sont les usines, dépôts, activités qui présentent au regard de la loi, des risques ou des inconvénients pour l'environnement ou le voisinage.

PAPI : Un Programme d'Actions de Prévention des Inondations

PER : Plan d'Exposition aux Risques valant PPR.

VI - Glossaire

PCS : Plan Communal de Sauvegarde, il regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population.

PIG : Projet d'Intérêt Général (document d'urbanisme). Il peut être utilisé pour prévenir les risques majeurs, qu'ils soient d'ordre technologique ou naturel. Il définit un périmètre d'application et indique les travaux et mesures visant à prévenir le risque (inconstructibilité, prescriptions spéciales, ...). Les dispositions d'un PIG doivent obligatoirement être reprises dans les plans d'occupation des sols des communes concernées ainsi que dans les schémas directeurs.

PLU : Plan Local d'urbanisme (ancien POS). Il s'agit d'un document d'urbanisme, élaboré à l'initiative et sous la responsabilité du maire, qui fixe les règles d'utilisation des sols sur la commune.

POI : Plan d'Opération Interne.

PPI : Plan Particulier d'Intervention.

PPMS : Plan Particulier de Mise en Sûreté d'un établissement scolaire face aux risques majeurs.

PPR : Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles.

PPRi : Plan de Prévention du Risque Inondation

PSI : Plan de Surveillance et d'Intervention.

PSS : Plan de Secours Spécialisé.

PSS : Plan de Surfaces Submersibles

RISQUES : Le risque est un sinistre éventuel exposant une partie de la société. Les risques peuvent être classés en 5 catégories : de la vie quotidienne, naturels, technologiques, de transport, conflictuels. Des critères de fréquence et de gravité permettent d'appréhender la notion de risque majeur : un risque peut être qualifié de majeur lorsque l'importance du phénomène ou sa vulnérabilité est grande.

SDIS : Service Départemental d'Incendie et de Secours

SYAGE : Syndicat mixte pour l'assainissement et la gestion des eaux du bassin versant de l'Yerres

SIARCE : Syndicat intercommunal d'assainissement et de restauration de la région de cours d'eau

SIVOA : le Syndicat intercommunal Mixte de la Vallée de l'Orge Aval

SEVESO : Ensemble des directives du conseil des ministres de la communauté européenne visant à réglementer les établissements industriels dangereux pour les populations et l'environnement. Doit son nom à l'accident chimique survenu en 1976 dans la localité italienne de Seveso. Se traduit en France par la réglementation sur les installations classées et celle relative à la prévention des risques majeurs.

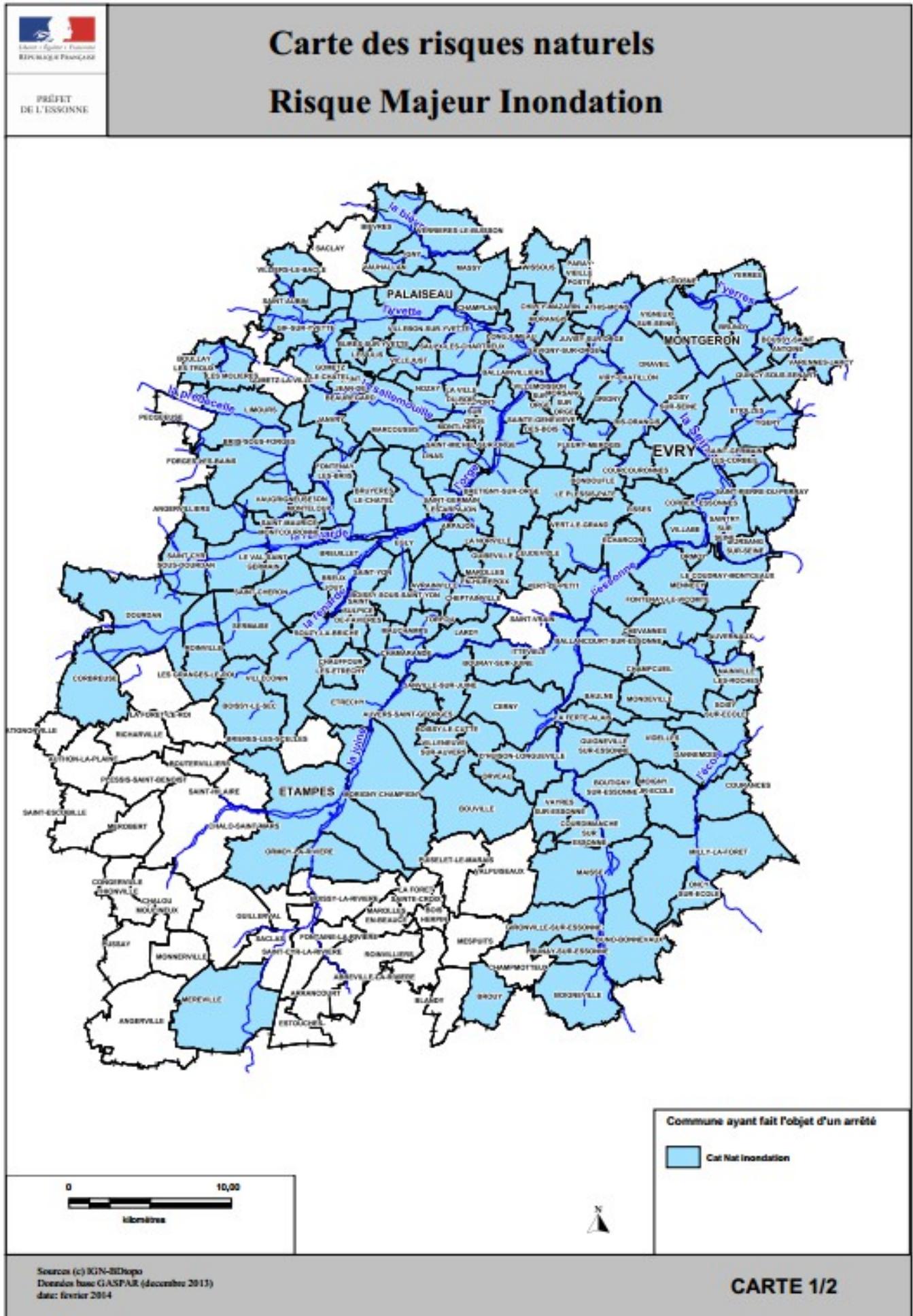
SIDPC : Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (Préfecture)

TMD : Transport de Matières Dangereuses.

TMR : Transport de Matières Radioactives.

7.1 Carte des risques naturels

Inondation

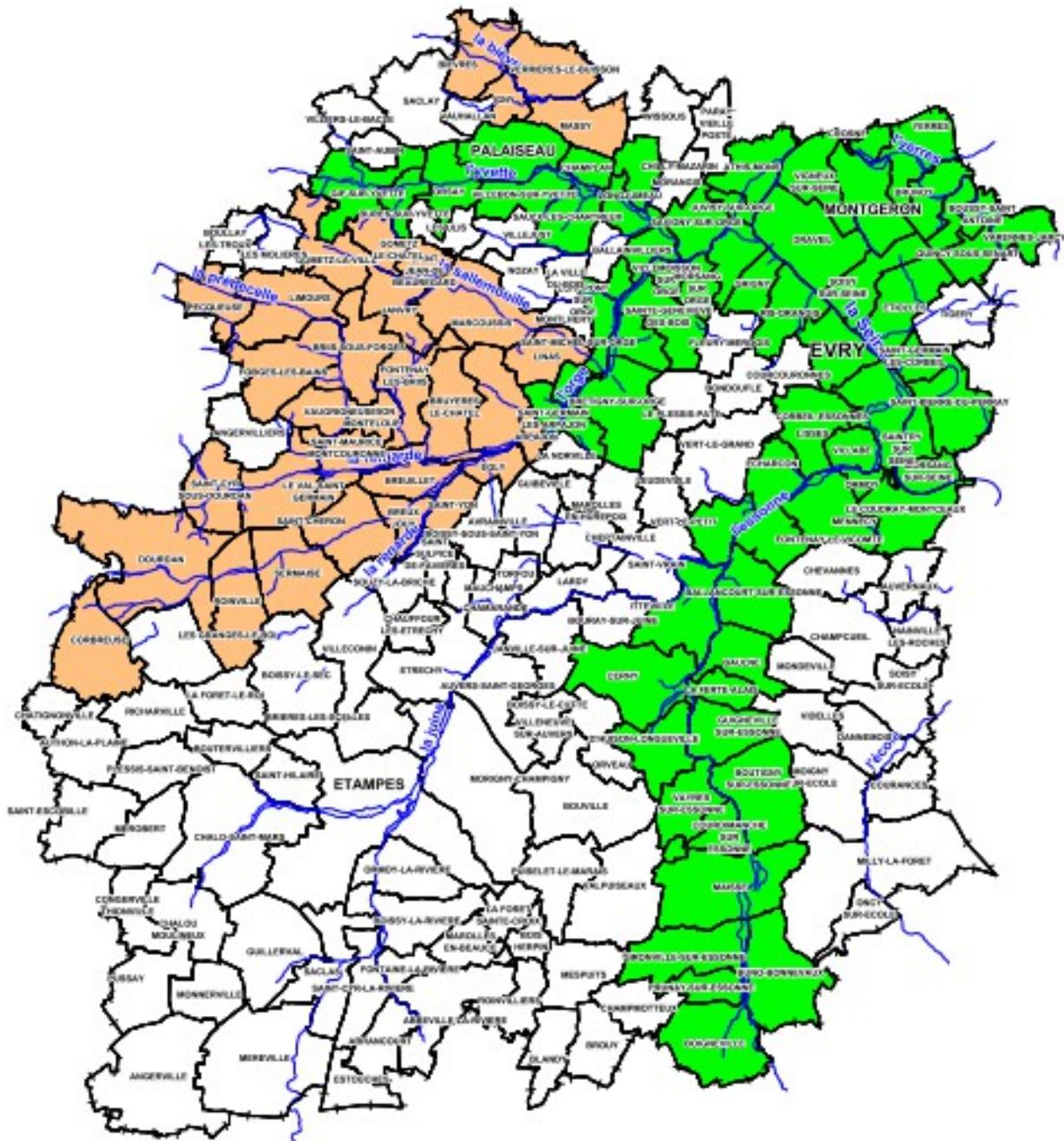




PRÉFET
DE L'ESSONNE

Carte des risques naturels

Risque Majeur Inondation



Commune faisant l'objet d'un Plan de Prévention du Risque Inondation

- PPRI prescrit (46)
- PPRI approuvé (66)



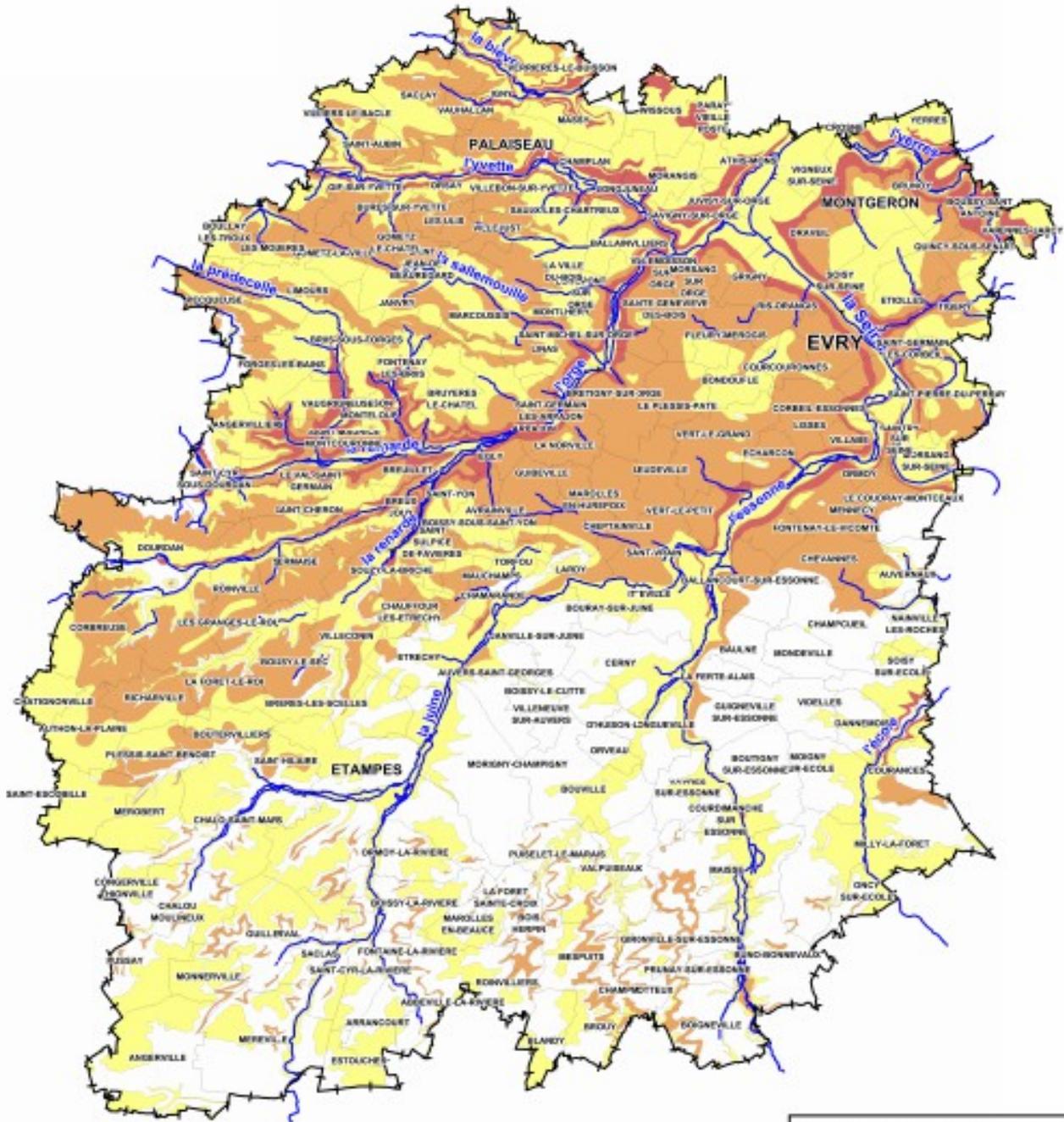
Source(s) IGN-BDtopo
Données DDT91 / DRBEE
date: février 2014

CARTE 2/2



PRÉFET
DE L'ESSONNE

Carte des risques naturels Retrait Gonflement des Argiles



RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES

- Aléa faible
- Aléa moyen
- Aléa fort



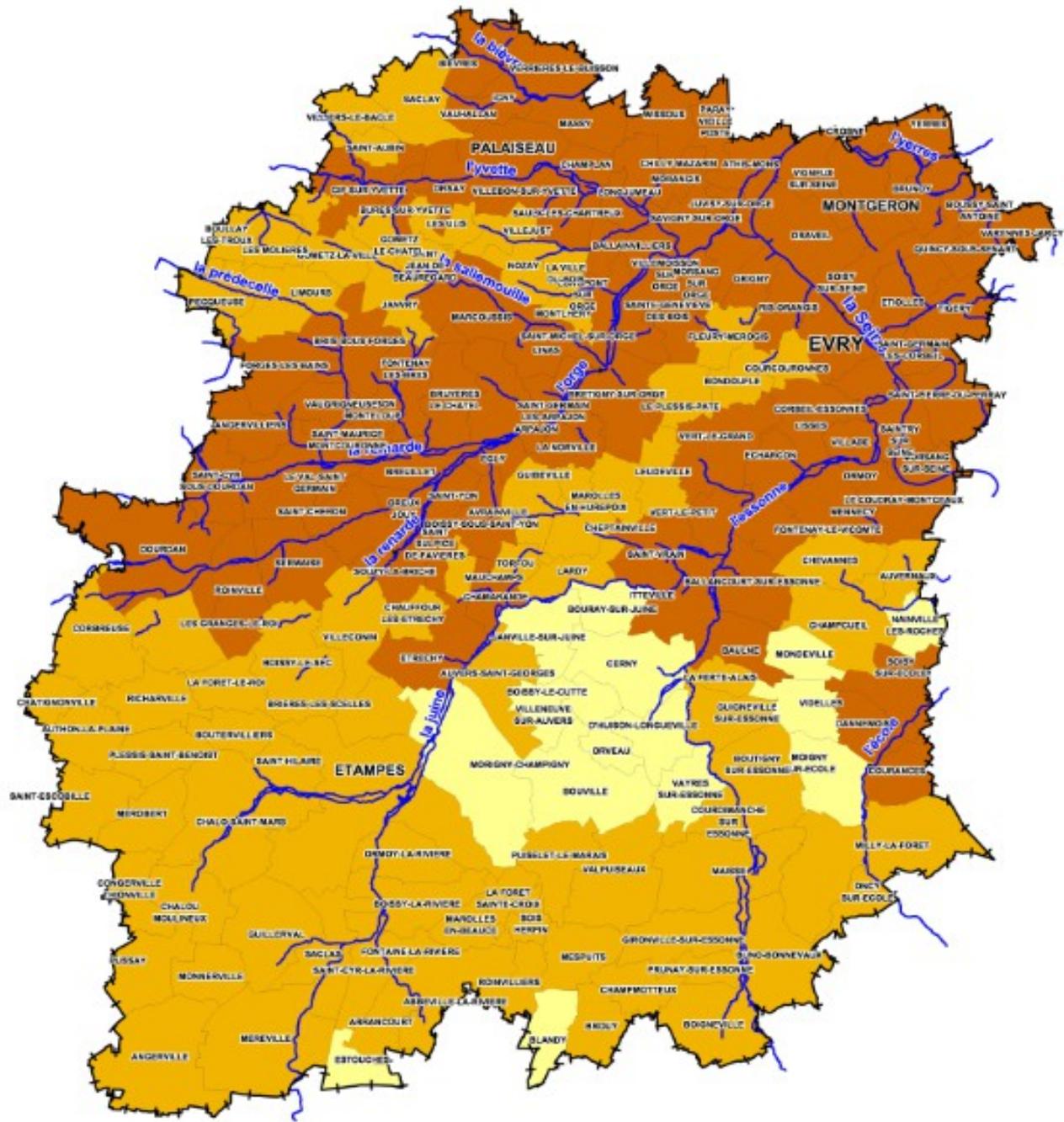
Sources : (c) IGN-BDtopo
Données BRGM
date: novembre 2013

CARTE 1/3



PRÉFET
DE L'ESSONNE

Carte des risques naturels Retrait Gonflement des Argiles



RETRAIT GONFLEMENT DES ARGILES
classe d'aléa par commune



Sources (c) IGN-BDtopo
Données BRGM
date: novembre 2013

CARTE 2/3



PRÉFET
DE L'ESSONNE

Carte des risques naturels Retrait Gonflement des Argiles



Commune ayant fait l'objet d'un arrêté
 Cat Nat argile



Sources (c) IGN-BDtopo
 Données base GASPAP (décembre 2013)
 date: février 2014

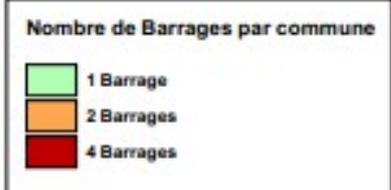
CARTE 3/3



PRÉFET
DE L'ESSONNE

Carte des risques naturels

Commune ayant des Barrages

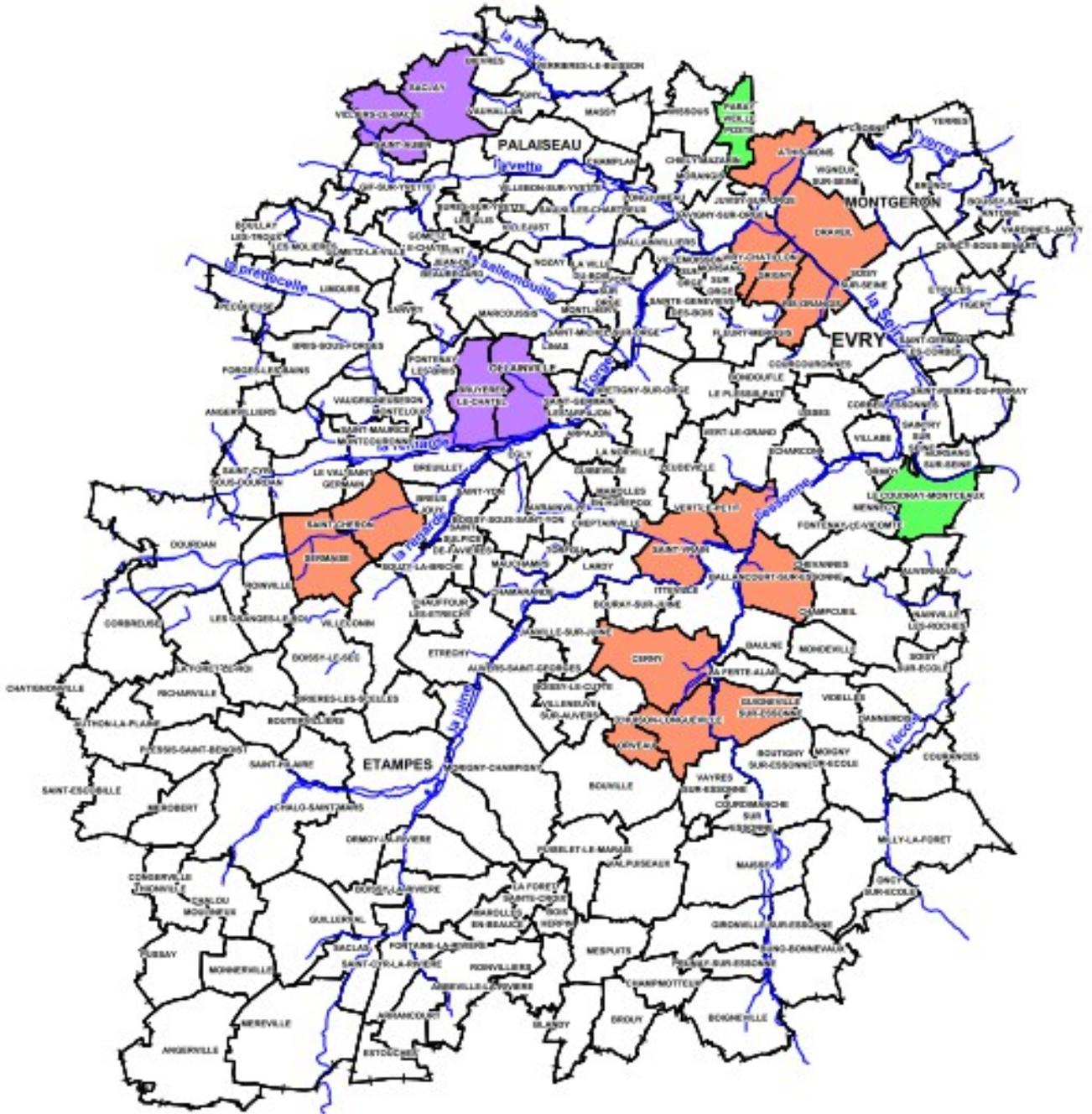


Sources (c) IGN-BDtopo
Données DDT91 / DRIEE
date: novembre 2013



PRÉFET
DE L'ESSONNE

Carte des risques Technologiques et Nucléaires



Communes soumises aux risques SEVESO

- PPRT seuil haut
- PPRT seuil bas
- Installations nucléaires



Sources (c) IGN-BDtopo
Données DDT91 / DRIEE / DGA
date: novembre 2013

VIII – Liste des communes soumis à un risque majeur

Commune		Inondations			S	Divers	Mouvement de terrain		Risque Industriel			TMD	Risque nucléaire	
		Zone In	PPRI	Cat Nat			Type	PPR	Cat Nat	Type	PPI	PPRT	Voie	PPI
Code INSEE	Nom de la commune	Nom du fleuve, de la rivière, ruisseau, rus ou rigole	A : Approuvé P : Prescrit	Nbre d'arrêtés de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle de 2009 à 2013	Niveau de sismicité	CS : Cavité souterraine – D : Digue – B : Barrage	R : Retrait Gonflement d'argile – Aléa : FO / Fort – M : Moyen – FA : Faible	A : Approuvé P : Prescrit	Nbre d'arrêtés de reconnaissance de l'état de cat nat de 2009 à 2013	B : Seveso seuil Bas – H : SEVESO seuil Haut	A : Approuvé P : Prescrit	A : Approuvé P : Prescrit	Ro : Routière – Fl : Fluviale – Fe : Ferrée – Ca : canalisation	

Commune		Inondations			S	Divers	Mouvement de terrain			Risque Industriel			TMD	Risque nucléaire
Code INSEE	Nom de la commune	Zone In	PPRI	Cat Nat			Type	PPR	Cat Nat	Type	PPI	PPRT	Voie	PPI
91001	ABBEVILLE-LA-RIVIÈRE				1		R M					Ca-Fe-Ro		
91016	ANGERVILLE				1		R M					Ro		
91017	ANGERVILLIERS				1		R Fo					Ro		
91021	ARPAJON	Orge Rémarde	P P	1	1		R Fo					Ca-Fe-Ro		
91022	ARRANCOURT				1		R M							
91027	ATHIS-MONS	Orge Seine Orge Aval	P A A	1	1		R Fo		H		A	Ca-Fe-Ro-Fl		
91035	AUTHON LA PLAINE				1		R M					Ro		
91037	AUVERNAUX				1		R M					Ca-Ro		
91038	AUVERS-SAINT-GEORGES				1		R M					Ca-Ro		
91041	AVRAINVILLE				1		R M					Ro		
91044	BALLAINVILLIERS			1	1		R Fo					Ca-Ro		
91045	BALLANCOURT-SUR- ESSONNE	Essonne	A		1	CS	R Fo		H		P	Ca-Fe-Ro		
91047	BAULNE	Essonne	A		1		R Fo					Ca-Fe-Ro		
91064	BIÈVRES	Bièvre	P		1	B	R Fo					Ca-Fe-Ro		
91067	BLANDY				1		R Fa							
91069	BOIGNEVILLE	Essonne	A		1		R M					Fe		
91075	BOIS-HERPIN				1		R M							
91079	BOISSY-LA-RIVIÈRE				1		R M					Ca		
91080	BOISSY-LE-CUTTÉ				1		R Fa					Ro		
91081	BOISSY-LE-SEC				1		R M							
91085	BOISSY-SOUS-SAINT-YON				1		R Fo					Ro		
91086	BONDOUFLE				1		R M					Ca-Ro		

Commune		Inondations			S	Divers	Mouvement de terrain			Risque Industriel			TMD	Risque nucléaire
Code INSEE	Nom de la commune	Zone In	PPRI	Cat Nat			Type	PPR	Cat Nat	Type	PPI	PPRT	Voie	PPI
91093	BOULLAY-LES-TROUX				1		R M					Ca		
91095	BOURRAY-SUR-JUINE				1		R Fa					Ca		
91097	BOUSSY-SAINT-ANTOINE	Yerres	A	3	1	CS	R Fo					Ca		
91098	BOUTERVILLIERS				1		R M					Ro		
91099	BOUTIGNY-SUR-ESSONNE	Essonne	A		1		R M					Ca-Fe		
91100	BOUVILLE				1		R Fa		H		P	Ca		
91103	BRÉTIGNY-SUR-ORGE	Orge Orge Aval	P A	1	1	D	R Fo					Ca-Fe-Ro		
91105	BREUILLET	Orge Rémarde	P P		1		R Fo					Ca-Fe		
91106	BREUX-JOUY	Orge	P		1		R Fo					Fe		
91109	BRIÈRES-LES-SCHELLÉS				1		R M							
91111	BRIIS-SOUS-FORGES	Prédeccl e	P	1	1		R Fo					Ca-Ro		
91112	BROUY				1		R M							
91114	BRUNOY	Yerres	A	4	1		R Fo					CA-Fe-Ro		
91115	BRUYÈRES-LE-CHÂTEL	Orge Rémarde Charmois e	P P P		1		R Fo					Ca	Oui	
91121	BUNO-BONNEVAUX	Essonne	A		1		R M					Fe		
91122	BURES-SUR-YVETTE	Yvette	A		1	D - B	R Fo					Ca-Fe		
91129	CERNY	Essonne	A		1	CS	R Fa		H		P	Ca-Ro		
91130	CHALO-SAINT-MARS				1		R M							
91131	CHALOU-MOULINEUX				1		R M					Ca		
91132	CHAMARANDE				1		R Fo					Ca-Fe-Ro		
91135	CHAMPCEUIL				1		R M					Ca		
91136	CHAMPLAN	Yvette	A		1		R Fo					Ca-Fe-Ro		

Commune		Inondations			S	Divers	Mouvement de terrain			Risque Industriel			TMD	Risque nucléaire
Code INSEE	Nom de la commune	Zone In	PPRI	Cat Nat			Type	PPR	Cat Nat	Type	PPI	PPRT	Voie	PPI
91137	CHAMPMOTTEUX				1		R M							
91145	CHATIGNONVILLE				1		R M							
91148	CHAUFFOUR-LES-ETRÉCHY				1		R M							
91156	CHEPTAINVILLE				1		R M					Fe		
91159	CHEVANNES				1		R M					Ca		
91161	CHILLY-MAZARIN	Yvette	A	2	1	CS	R Fo					Ca-FeRo		
91613	CONGERVILLE-THIONVILLE				1		R M					Ca ?		
91174	CORBEIL-ESSONNES	Seine Essonne	A A		1	CS - D	R Fo		B			Fl-Ca-Fe-Ro		
91175	CORBREUSE	Orge	P	1	1	CS	R M							
91180	COURANCES				1	CS	R Fo					Ca		
91182	COURCOURONNES				1		R M					Ca-Fe		
91184	COURDIMANCHE-SUR-ESSONNE	Essonne	A		1		R M					Ca-Fe		
91186	COURSON-MONTELOUP	Charmois e Prédecelle	P P		1		R Fo							
91191	CROSNE	Yerres	A	1	1	CS	R Fo					Ca-Fe		
91195	DANNEMOIS				1	CS	R Fo					Ca		
91198	D'HUISON-LONGUEVILLE	Essonne	A		1	CS	R Fa		H		P	Ca		
91200	DOURDAN	Orge	P		1	D	R Fo					Ca-Fe		
91201	DRAVEIL	Seine	A	1	1	D	R Fo		H		P	Fl-Ca		
91204	ÉCHARCON	Essonne	A		1		R Fo							
91207	ÉGLY	Orge	P		1		R Fo					Ca-Fe-Ro		
91215	ÉPINAY-SOUS-SÉNART	Yerres	A	3	1	D	R Fo					Ca-Fe-Ro		

Commune		Inondations			S	Divers	Mouvement de terrain			Risque Industriel			TMD	Risque nucléaire
Code INSEE	Nom de la commune	Zone In	PPRI	Cat Nat			Type	PPR	Cat Nat	Type	PPI	PPRT	Voie	PPI
91216	ÉPINAY-SUR-ORGE	Orge Orge Aval Yvette	P A A		1		R Fo					Ca-Fe-Ro		
91222	ESTOUCHES				1		R Fa							
91223	ÉTAMPES			2	1	CS	R M					Ca-Fe-Ro		
91225	ÉTIOLLES	Seine	A		1		R Fo					Fl-Ca-Ro		
91226	ETRÉCHY				1		R Fo					Ca-Fe-Ro		
91228	ÉVRY	Seine	A		1		R Fo					Fl-Ca-Fe-Ro		
91235	FLEURY-MEROGIS				1		R M					Ca-Ro		
91240	FONTAINE-LA-RIVIÈRE				1		R M					Ca		
91243	FONTENAY-LES-BRIIS	Charmois e	P		1		R Fo					Ca		
91244	FONTENAY-LE-VICOMTE	Essonne	A		1		R Fo					Ca-Fe-Ro		
91249	FORGES-LES-BAINS	Prédecelle	P		1		R Fo		1			Ro		
91272	GIF-SUR-YVETTE	Yvette	P		1	B	R Fo		1	Oui		Ca-Fe	Oui	
91273	GIRONVILLE-SUR- ESSONNE	Essonne	A		1		R M					Fe		
91274	GOMETZ-LA-VILLE	Salemouill e	P		1		R M					Ca		
91275	GOMETZ-LE-CHÂTEL	Salemouill e	P		1		R M					Ro		
91286	GRIGNY	Seine	A		1		R Fo			H		P	Fl-Ca-Fe-Ro	
91292	GUIBEVILLE				1		R M							
91293	GUIGNEVILLE-SUR- ESSONNE	Essonne	A		1	CS	RM			H		P	Ca-Fe	
91294	GUILLERVAL				1		RM						Ca-Fe-Ro	
91312	IGNY	Bièvre	P		1		R Fo							
91315	ITTEVILLE	Essonne	A		1	CS	R Fo			H		P		

Commune		Inondations			S	Divers	Mouvement de terrain			Risque Industriel			TMD	Risque nucléaire
Code INSEE	Nom de la commune	Zone In	PPRI	Cat Nat			Type	PPR	Cat Nat	Type	PPI	PPRT	Voie	PPI
91318	JANVILLE-SUR-JUINE				1		R Fa					Ca		
91319	JANVRY	Charmois e Sallemouill e	P P		1		R M					Ca-Ro		
91326	JUVISY-SUR-ORGE	Orge Orge Aval Seine	P A A	2	1		R Fo					Fl-Ca-Fe-Ro		
91232	LA FERTÉ-ALAIS	Essonne	A		1	CS	R M		1			Ca-Fe-Ro		
91247	LA FÔRET-LE-ROI				1		R M							
91248	LA FÔRET-SAINTE-CROIX				1		R M							
91457	LA NORVILLE			2	1		R Fo					Ca		
91665	LA VILLE-DU-BOIS				1		R M					Ro		
91330	LARDY				1		R M					Ca-Fe		
91179	LE COUDRAY-MONTCEAUX	Seine	A		1		R Fo		B			Fl-Ca-Fe-Ro		
91494	LE PLESSIS-PÂTÉ			1	1		R M					Ca-Ro		
91630	LE VAL-SAINT-GERMAIN	Prédecelle Rémarde	P P		1		R Fo					Ca		
91284	LES GRANGES-LE-ROI				1	CS	R M							
91411	LES MOLIÈRES				1		R M					Ca		
91692	LES ULIS				1		R M					Ca-Ro		
91332	LEUDEVILLE			1	1		R M					Ca		
91333	LEUVILLE-SUR-ORGE	Orge Orge Aval	P A	2	1	D	R Fo					Ca-Ro		
91338	LIMOURS	Prédecelle	P	1	1		R M					Ca		
91339	LINAS	Sallemouill e	P	2	1	B	R Fo					Ca-Ro		
91340	LISSES	Essonne	A	1	1		R Fo					Ca-Fe-Ro		
91345	LONGJUMEAU	Yvette	A	1	1	B	R Fo					Ca-Fe-Ro		

Commune		Inondations			S	Divers	Mouvement de terrain			Risque Industriel			TMD	Risque nucléaire
Code INSEE	Nom de la commune	Zone In	PPRI	Cat Nat			Type	PPR	Cat Nat	Type	PPI	PPRT	Voie	PPI
91347	LONGPONT-SUR-ORGE	Orge Sallemouille Orge Aval	PPA	2	1			R Fo					Ca	
91359	MAISSE	Essonne	A		1	D		R M					Ca-Fe	
91363	MARCOUSSIS	Sallemouille	P	1	1	B		R Fo					Ca-Ro	
91374	MAROLLES-EN-BEAUCE				1			R M						
91376	MAROLLES-EN-HUREPOIX				1			R M					Ca-Fe-Ro	
91377	MASSY	Bièvre	P		1			R Fo					Ca-Fe-Ro	
91378	MAUCHAMPS				1			R M					Ro	
91386	MENNECY	Essonne	A		1			R Fo					Ca-Fe-Ro	
91390	MÉRÉVILLE				1			R M					Ca	
91393	MÉROBERT				1	CS		R M						
91399	MESPUITS				1			R M						
91405	MILLY-LA-FÔRET				1	CS		R M					Ca	
91408	MOIGNY-SUR-ECOLE				1			R Fa					Ca	
91412	MONDEVILLE				1			R Fa					Ca	
91414	MONNERVILLE				1			R M					Fe-Ro	
91421	MONTGERON	Seine-Yerres	AA		1	B		R Fo					Ca-Fe-Ro	
91425	MONTHLÉRY			2	1			R M					Ca-Ro	
91432	MORANGIS			1	1			R Fo					Ca-Ro	
91433	MORIGNY-CHAMPIGNY				1			R Fa					Ca-Fe-Ro	
91434	MORSANG-SUR-ORGE	Sallemouille Orge Aval	PA		1	D		R Fo					Ca-Ro	
91435	MORSANG-SUR-SEINE	Seine	A		1			R Fo					Fl-Ca	

Commune		Inondations			S	Divers	Mouvement de terrain			Risque Industriel			TMD	Risque nucléaire
Code INSEE	Nom de la commune	Zone In	PPRI	Cat Nat			Type	PPR	Cat Nat	Type	PPI	PPRT	Voie	PPI
91441	NAINVILLE-LES-ROCHES				1		R Fa					Ca		
91458	NOZAY				1		R M					Ca		
91461	OLLAINVILLE	Orge Rémarde	P P		1		R Fo					Ca	Oui	
91463	ONCY-SUR-ECOLE				1		R M							
91468	ORMOY	Essonne	A		1		R Fo					Ca-Fe-Ro		
91469	ORMOY-LA-RIVIERE			1	1		R M					Ca		
91471	ORSAY	Yvette	A		1		R Fo					Fe-Ro		
91473	ORVEAU				1		R Fa		H		P	Ca		
91477	PALaiseau	Yvette	A		1		R Fo					Ca-Fe-Ro		
91479	PARAY-VIEILLE-POSTE			1	1		R Fo		B			Ca-Ro		
91482	PECQUEUSE	Prédecelle	P		1		R M					Ca-Ro		
91495	PLESSIS-SAINT-BENOIST				1		R M					Ro		
91507	PRUNAY-SUR-ESSONNE	Essonne	A		1	B	R M					Fe		
91508	PUISELET-LE-MARAIS				1		R M							
91511	PUSSAY				1		R M					Ca		
91514	QUINCY-SOUS-SÉNART	Yerres	A		1	CS	R Fo					Ca-Fe-Ro		
91519	RICHARVILLE				1		R M							
91521	RIS-ORANGIS	Seine	A		1		R Fo		H		P	Fl-Ca-Fe-Ro		
91525	ROINVILLE-SOUS-DOURDAN	Orge	P		1		R M					Ca-Fe		
91526	ROINVILLIERS				1		R M							
91533	SACLAS				1		R M					Ca		
91534	SACLAY				1	CS	R M			Oui		Ca	Oui	

Commune		Inondations			S	Divers	Mouvement de terrain			Risque Industriel			TMD	Risque nucléaire
Code INSEE	Nom de la commune	Zone In	PPRI	Cat Nat			Type	PPR	Cat Nat	Type	PPI	PPRT	Voie	PPI
91538	SAINT-AUBIN				1		R M			Oui		Ca	Oui	
91540	SAINT-CHÉRON	Orge	P		1		R Fo		H		A	Ca-Fe		
91544	SAINT-CYR-LA-RIVIÈRE				1		R M					Ca		
91546	SAINT-CYR-SOUS-DOURDAN	Rémarde	P		1	CS	R Fo							
91547	SAINT-ESCOBILLE				1		R M							
91549	SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS	Orge Orge Aval	A P	2	1		R Fo					Ca-Fe-Ro		
91552	SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON	Orge Orge Aval	A P	2	1	B	R Fo					Ca-Fe-Ro		
91533	SAINT-GERMAIN-LES-CORBEIL	Seine	A		1	CS	R Fo					Fl-Ca-Ro		
91556	SAINT-HILAIRE				1		R M					Ro		
91560	SAINT-JEAN-DE-BEAUREGARD	Sallemouille	P		1	B	R M					Ca-Ro		
91568	SAINT-AURICE-MONTCOURONNE	Prédecelle Rémarde	P P		1		R Fo					Ca		
91570	SAINT-MICHEL-SUR-ORGE	Orge Orge Aval	P A		1	B	R Fo					Ca-Fe-Ro		
91573	SAINT-PIERRE-DU-PERRAY	Saine	A		1		R Fo					Ca		
91578	SAINT-SULPICE-DE-FAVIÈRES			2	1		R Fo					Ca		
91579	SAINT-VRAIN				1		R M		H		P	Ca		
91581	SAINT-YON	Orge	P		1		R Fo							
91577	SAINTRY-SUR-SEINE	Seine	A		1		R Fo					Fl-Ca		
91587	SAULX-LES-CHARTREUX	Yvette	A	2	1	B	R Fo					Ca-Ro		

Commune		Inondations			S	Divers	Mouvement de terrain			Risque Industriel			TMD	Risque nucléaire
Code INSEE	Nom de la commune	Zone In	PPRI	Cat Nat			Type	PPR	Cat Nat	Type	PPI	PPRT	Voie	PPI
91589	SAVIGNY-SUR-ORGE	Orge Orge Aval Seine- Yvette	P A A A	1	1	D	R Fo						Ca-Fe-Ro	
91593	SERMAISE	Orge	P		1	CS	R Fo		H		P		Ca-Fe	
91599	SOISY-SUR-ÉCOLE				1	D - CS	R Fo						Ca	
91600	SOISY-SUR-SEINE	Seine	A		1		R Fo						FI-Ca-Ro	
91602	SOUZY-LA-BRICHE				1		R Fo						Ro	
91617	TIGERY				1		R Fo						Ca-Ro	
91619	TORFOU				1		R M							
91629	VALPUISEAUX				1		R M							
91631	VARENNES-JARCY	Yerres	A	2	1		R Fo							
91634	VAUGRIGNEUSE	Prédecelle	P		1		R Fo						Ro	
91635	VAUHALLAN				1		R Fo							
91639	VAYRES-SUR-ESSONNE	Essonne	A		1		R Fa						Ca	
91645	VERRIÈRES-LE-BUISSON	Bièvre	P		1		R Fo						Ca-Ro	
91648	VERT-LE-GRAND				1		R Fo						Ca	
91649	VERT-LE-PETIT	Essonne	A		1		R Fo		H		P		Ca	
91656	VIDELLES			1	1		R Fa						Ca	
91657	VIGNEUX-SUR-SEINE	Seine	A	1	1	B	R Fo						FI-Ca-Fe	
91659	VILLABÉ	Essonne	A		1		R Fo						Ca-Fe-Ro	
91661	VILLEBON-SUR-YVETTE	Yvette	A		1		R Fo						Ca-Ro	
91662	VILLECONIN				1	CS	R M							
91666	VILLEJUST				1		R M						Ca-Ro	
91667	VILLEMOSSE-SUR-ORGE	Orge Orge Aval	P A		1		R Fo						Ca-Fe-Ro	

Commune		Inondations			S	Divers	Mouvement de terrain			Risque industriel			TMD	Risque nucléaire
Code INSEE	Nom de la commune	Zone In	PPRI	Cat Nat			Type	PPR	Cat Nat	Type	PPI	PPRT	Voie	PPI
91671	VILLENEUVE-SUR-AUVERS				1		R Fa					Ro		
91679	VILLIERS-LE-BACLE				1		R M		1		Oui	Ca-Ro	Oui	
91685	VILLIERS-SUR-ORGE	Orge Orge Aval	P A		1	CS - D	R Fo					Ca		
91687	VIRY-CHATILLON	Orge Orge Aval Seine	P A A	1	1	D	R Fo			H	P	Fl-Ca-Fe-Ro		
91689	WISSOUS				1		R Fo					Ca-Ro		
91691	YERRES	Yerres	A	3	1		R Fo					Ca-Fe		